

Décision

(B)2737

14 mars 2024

Décision relative à la demande d'approbation de la SA Fluxys Belgium de la proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel annexes A, B, C1, C2, C3, C4, E et G et du programme de transport de gaz naturel

prise conformément aux articles 40, 42 et 44 du Code de bonne conduite gaz naturel

Version non confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	4
1. CADRE LÉGAL	5
1.1. Droit européen	5
1.2. Droit belge	6
1.3. Approbation des STA, ACT et TP pour le transport par la CREG	7
1.4. Droit d'accès aux réseaux de transport.....	7
1.5. Critères d'approbation des STA, ACT et TP pour le transport.....	9
2. ANTÉCÉDENTS	18
2.1. Généralités - Modèle de transport Fluxys Belgium	18
2.2. Proposition de modification du STA, de l'ACT et du TP.....	27
2.3. Consultation publique	27
2.4. Entrée en vigueur des modifications de l'ACT et du TP	28
3. EXAMEN.....	28
3.1. Examen des modifications apportées du STA	29
3.2. Examen des modifications apportées à l'ACT	33
3.3. Examen des modifications apportées au TP	43
4. DÉCISION	44
ANNEXE 1.....	45
ANNEXE 2.....	46

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, conformément aux articles 40, 42 et 44, du code de bonne conduite gaz naturel¹, la demande d'approbation de la proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, de annexes A, B, C1, C2, C3, C4, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel soumis par la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) par e-mail avec accusé de réception le 28 décembre 2023.

La demande de Fluxys Belgium introduite en néerlandais contient :

- une proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A, B, C1, C2, C3, C4, E et G modifiées du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel conformément à la consultation numéro 66 (annexe 1) ;
- le rapport de consultation y afférent numéro 66 (annexe 2) ;

La proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A, B, C1, C2, C3, C4, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel est basée sur le contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel, tels qu'approuvés par la CREG par décision (B) 2636 du 7 septembre 2023².

Les adaptations des documents régulés ayant fait l'objet d'une consultation entre le 17 novembre 2023 et le 8 décembre 2023 concernent :

- l'introduction des nouveaux points d'injection domestiques ;
- l'introduction d'un type de capacité conditionnelle pour la capacité d'entrée aux points d'injection nationaux ;
- la révision du service de conversion de qualité en H pour l'injection de mélanges H₂/gaz naturel et de biométhane ;
- l'abaissement de la fourchette de l'indice de Wobbe et l'introduction de spécifications de qualité globales et locales aux points d'injection nationaux ;
- la simplification du calcul de l'indemnité pour dépassement de capacité ;
- la suppression de toutes les références aux OCUC et aux wheelings ;
- la suppression de toutes les références au système de réservation électronique (EBS) ;
- un certain nombre de modifications mineures du contrat standard de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, ainsi que plusieurs modifications mineures d'ordre rédactionnel.

Outre l'introduction, le lexique et les annexes, la décision se compose de quatre parties, à savoir le cadre légal, les antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la décision.

Cette décision a été prise par le comité de direction de la CREG le 14 mars 2024.

¹ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2411>

² Décision (B) 2636 du 7 septembre 2023: <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2636>

LEXIQUE

« **STA** » : Contrat standard de transport de gaz naturel ;

« **ACT** » : Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;

« **TP** » : Programme de transport de gaz naturel ;

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome institué par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Fluxys Belgium** » : la SA Fluxys Belgium ;

« **Balansys** » : l'entreprise commune visée à l'article 15/2bis de la loi sur le gaz ;

« **GRT** » : gestionnaire de réseau de transport ;

« **Loi gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 25 décembre 2016 ;

« **Code de bonne conduite gaz naturel** » : le code de bonne conduite tel qu'établi par la CREG par décision (B)2411 du 31 août 2022 ;

« **Directive gaz** » : Directive 2009/73 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la Directive 2003/55/CE et la Directive 2019/692 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la Directive 2009/73 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

« **Règlement Gaz 715/2009** » : Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

Règlement 2017/1938 : Règlement (UE) n° 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant le Règlement (UE) n° 994/2010.

« **CMP** » : Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ;

« **NC BAL** » : Règlement (UE) 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

« **NC INT** » : Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données ;

« **NC CAM** » : Règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 ;

« **NC TAR** » : Règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

1. CADRE LÉGAL

1.1. DROIT EUROPÉEN

1. Conformément à l'article 12.2 du règlement 715/2009 sur le gaz, les GRT favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique des ventes aux enchères implicites pour les attributions à court terme, et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

2. Les articles 14, 16, 18 et 20 du Règlement 715/2009 sur le gaz exposent des principes généraux relatifs aux services d'accès de tiers, aux mécanismes d'attribution de capacité et aux procédures de gestion de la congestion au niveau des GRT, aux exigences de transparence imposées aux GRT et à la conservation des données par les gestionnaires des systèmes.

3. Ces principes, qui découlent du Règlement 715/2009 sur le gaz et qui sont directement applicables, priment sur les dispositions du Code de bonne conduite pour autant que les dispositions de ce dernier soient contradictoires.

4. De plus, le troisième paquet énergétique prévoit, afin d'améliorer la coopération et la coordination entre les GRT, l'obligation d'introduire des codes de réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transmission transfrontaliers.

5. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont entrés en vigueur :

- a) NC BAL, applicable depuis le 1^{er} octobre 2015, introduit un régime d'équilibrage fondé sur le marché. Ce NC établit les règles d'équilibrage pour le gaz, dont les dispositions relatives aux réseaux pour les procédures de nomination, les redevances d'équilibrage, les procédures de liquidation afférentes aux redevances d'équilibrage journalières et l'équilibrage opérationnel entre les réseaux des GRT ;
- b) NC CAM, applicable depuis le 1^{er} novembre 2015, introduit des mécanismes standardisés d'attribution des capacités pour les systèmes de transport de gaz. Le mécanisme standardisé d'attribution des capacités englobe une procédure d'enchère pour les IP pertinentes au sein de l'Union, ainsi que pour les produits de capacité standard transfrontaliers proposés et attribués. Ce NC définit la manière dont les gestionnaires de réseau de transport adjacents coopèrent en vue de faciliter les ventes de capacités, compte tenu des règles générales, tant commerciales que techniques, relatives aux mécanismes d'attribution des capacités ;
- c) CMP, entré en vigueur le 20 mai 2015, modifie l'Annexe I du Règlement 715/2009 sur le gaz se composant de directives afférentes à l'application des règles européennes harmonisées pour la gestion de la congestion ;
- d) NC INT, applicable depuis le 1^{er} mai 2016, fixe les dispositions relatives à l'interopérabilité et l'échange des données, ainsi que les règles harmonisées pour le fonctionnement des systèmes de transport de gaz ;
- e) NC TAR, entré en vigueur le 6 avril 2017, énonce les règles sur les structures tarifaires harmonisées pour le transport du gaz, y compris les règles sur l'application de la méthode du prix de référence, les obligations associées en matière de consultation, de publication et de calcul des prix de réserve des produits standard de capacité.

6. À l'exception du CMP, les codes réseau ont été adoptés sous la forme d'un règlement et sont par conséquent directement applicables, ce qui leur confère la primauté sur la législation nationale en matière transfrontalière, pour autant que la législation nationale soit contradictoire. Le CMP est une décision contraignante de la Commission européenne pour ceux qu'elle vise. La décision CMP modifie l'Annexe I du Règlement 715/2009 sur le gaz et, par conséquent, les modifications s'appliquent directement et priment sur la législation nationale relative aux questions transfrontalières pour autant qu'elle soit contradictoire.

1.2. DROIT BELGE

7. La CREG Approuve l'ACT conformément aux articles 40, 42 et 44 du Code de bonne conduite gaz naturel

8. L'article 12 du code de bonne conduite gaz naturel dispose que, sans préjudice des principes relatifs aux mécanismes d'allocation de capacité qui découlent du règlement 715/2009 relatif au gaz, les gestionnaires implémentent des mécanismes non discriminatoires et transparents pour l'allocation de leurs services de transport en général et pour l'allocation de la capacité et de la flexibilité en particulier qui :

1° donnent des signaux économiques appropriés pour une utilisation efficace et maximale de la capacité technique et de la flexibilité ;

2° facilitent et encouragent les investissements dans de nouvelles infrastructures ;

3° garantissent la compatibilité avec les mécanismes de marché, en ce compris les places de marché virtuelles pour le gaz naturel et les hubs ;

4° sont flexibles et en mesure de s'adapter aux conditions de marché changeantes ;

5° n'entravent pas l'accès de nouveaux acteurs du marché ;

6° n'entravent pas la concurrence effective entre les acteurs du marché, en ce compris les nouveaux acteurs sur le marché et les sociétés ayant une petite part de marché ;

7° sont compatibles avec les règles d'allocation utilisées par les gestionnaires des réseaux limitrophes ;

8° contribuent à la sécurité d'approvisionnement du marché du gaz.

9. Les articles 40, 42 et 44 du code de bonne conduite gaz naturel disposent que les propositions de STA, ACT et TP, ainsi que les amendements, sont soumis à une consultation publique du marché par Fluxys Belgium avant que la CREG ne puisse approuver les documents.

1.3. APPROBATION DES STA, ACT ET TP POUR LE TRANSPORT PAR LA CREG

10. La loi gaz et le code de bonne conduite gaz naturel ne précisent nulle part la manière dont la CREG doit approuver ou non le STA, l'ACT et/ou le TP pour le transport.

11. L'approbation implique une déclaration d'une autorité administrative selon laquelle l'acte soumis à cette approbation peut sortir ses effets à condition qu'il soit constaté que cet acte n'enfreint aucune règle juridique et ne va pas à l'encontre de l'intérêt général.

12. Lorsqu'une disposition législative accorde à une autorité administrative la compétence d'approuver un acte, cette autorité dispose non seulement de la possibilité de le faire, mais elle y est en outre obligée à peine que cette autorité administrative se rende coupable de déni de justice.

13. Il en résulte également que l'acte soumis à l'approbation d'une autorité administrative a été établi sous la condition suspensive de ladite approbation. Concrètement, cela signifie que tant que cet acte ne reçoit pas l'approbation de l'autorité administrative, il ne sort pas d'effet juridique et ne peut être exécuté ni être opposable à des tiers. Il ne faut toutefois pas en déduire que dès que l'acte est approuvé par l'autorité administrative, la décision d'approbation ferait partie intégrante de l'acte approuvé. Ces deux actes restent distincts et ne fusionnent pas l'un avec l'autre.

14. Le fait que le code de bonne conduite prévoit explicitement que tant le STA, l'ACT que le TP sont préparés par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et soumis à l'approbation de la CREG après consultation, signifie également que, en cas de rejet de ces documents, la CREG ne peut pas se substituer au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et, par conséquent, commencer à imposer des conditions. Autrement dit, la CREG peut uniquement approuver ou refuser. Par ailleurs, la CREG ne peut justifier légalement l'approbation ou le rejet du STA, ACT et TP qu'en s'appuyant sur une disposition légale et sur le principe de l'intérêt général.

15. Conformément aux articles 40, 42 et 44 du code de bonne conduite gaz naturel, les STA, ACT et TP approuvés sont publiés sans délai, à l'instar de la date à laquelle la CREG détermine dans sa décision qu'ils entrent en vigueur.

1.4. DROIT D'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE TRANSPORT

16. La CREG estime que le droit d'accès aux réseaux de transport, visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi gaz, est d'ordre public.

17. Le droit d'accès aux réseaux de transport est en effet un des piliers de base indispensables de la libéralisation du marché du gaz naturel³. Il est essentiel que les clients finaux et leurs fournisseurs aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finaux de choisir effectivement leur fournisseur de gaz naturel.

³ Voir également le considérant 7 de la deuxième directive sur le gaz, qui prévoit également de manière explicite que le bon fonctionnement de la concurrence présuppose un accès au réseau non discriminatoire et transparent à des prix raisonnables, et le considérant 4 de la troisième directive sur le gaz qui prévoit qu'il n'est pas encore question d'accès non discriminatoire au réseau.

18. Ajoutons à cela qu'à quelques exceptions très localisées près, les réseaux de transport constituent un monopole de fait, étant donné que les investissements effectués dans ces derniers représentent des *sunk costs* considérables : les investissements représentent d'importants montants et peuvent difficilement être utilisés à d'autres fins que le transport de gaz naturel. Cela explique la raison pour laquelle la gestion du réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation GNL sont assurées, depuis la loi du 1^{er} juin 2005 modifiant la loi gaz (MB, 14 juin 2005) respectivement et exclusivement par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel et le gestionnaire de l'installation GNL.

19. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite gaz naturel et à la régulation des tarifs de réseau de transport visés aux articles 15/5bis à duodécies de la loi gaz. Le code de bonne conduite gaz naturel et la régulation des tarifs de réseau de transport visent à concrétiser dans les faits le droit d'accès aux réseaux de transport.

20. Conformément à l'article 15/5undécies de la loi gaz, le code de bonne conduite gaz naturel règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite gaz naturel, le législateur souhaite éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre les utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques non pertinents difficiles, voire impossibles à réfuter par les utilisateurs du réseau eux-mêmes en raison de leur manque de connaissances spécialisées sur le plan de la gestion des réseaux de transport. Il souhaite également trouver le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part et les gestionnaires d'autre part. Les intérêts des utilisateurs du réseau et des gestionnaires ne sont, en effet, pas toujours convergents. Étant donné que le code de bonne conduite gaz naturel clarifie les obligations des gestionnaires et des utilisateurs du réseau, il constitue donc la traduction technique du droit d'accès aux réseaux de transport et relève donc également de l'ordre public.

21. La complexité de la gestion du réseau de transport a également une incidence sur la tarification de la prestation de services fournie par les gestionnaires. Un utilisateur du réseau est dans l'incapacité de déterminer si les prix que le gestionnaire pourrait fixer en toute autonomie seraient effectivement des prix corrects. Il ne peut le déterminer, car il ne dispose pas lui-même des connaissances techniques requises ni des informations nécessaires. De plus, il ne peut comparer les prix du gestionnaire avec ceux d'autres gestionnaires du réseau, car le gestionnaire du réseau de transport jouit d'un monopole naturel et car les divers réseaux de transport nationaux peuvent différer fortement entre eux. En effet, en l'absence d'une régulation des tarifs de réseau de transport, le droit d'accès au réseau de transport n'est pas effectivement garanti. Il va de soi que des tarifs de réseau de transport discriminatoires ou trop élevés sapent de facto le droit d'accès aux réseaux de transport. La régulation des tarifs de réseau de transport relève dès lors aussi de l'ordre public.

22. Le principe précédent - le droit d'accès relève de l'ordre public - se reflète également dans les codes de réseau européens applicables aux matières transfrontalières afférentes au transport de gaz naturel et à l'intégration des marchés.

23. Le droit d'accès est traduit via le STA, l'ACT et le TP qui se composent de contrats standard d'accès au réseau de transport, d'une part, et des règles opérationnelles y afférentes, d'autre part, dont la description détaillée est reprise dans un règlement d'accès. Ces documents, qui sont essentiels à un fonctionnement efficace et transparent du marché, régissent le droit d'accès aux réseaux de transport et relèvent de l'ordre public étant donné que le droit d'accès est une matière d'ordre public. L'approbation par la CREG des STA, ACT et TP pour le transport ne change pas la nature des STA, ACT et TP pour le transport. Au contraire, l'importance des STA, ACT et TP pour le transport est confirmée par le fait qu'un utilisateur du réseau ne peut avoir accès au réseau de transport du gestionnaire que s'il s'est fait enregistrer comme utilisateur du réseau, ce qui implique la signature d'un contrat standard.

24. Même si le contrat standard est de nature contractuelle, ces contrats doivent veiller à ce que tous les utilisateurs soient traités sur un pied d'égalité, aient accès aux réseaux de transport et puissent utiliser les services de transport aux mêmes conditions.

25. Le règlement d'accès contient le détail des règles opérationnelles d'accès, d'allocation des services, de gestion de la congestion, du marché secondaire et de la gestion d'incidents, lesquelles sont approuvées par la CREG sur proposition du gestionnaire et après concertation avec les utilisateurs du réseau. Cette approbation ne porte pas non plus préjudice au caractère réglementaire du règlement d'accès.

26. Le programme de transport décrit le modèle de transport et les services de transport que le gestionnaire propose avec un aperçu du contenu précis de ces services. Ce principe est étroitement lié aux exigences de transparence visée à l'article 19 du Règlement 715/2009 sur le gaz.

1.5. CRITÈRES D'APPROBATION DES STA, ACT ET TP POUR LE TRANSPORT

27. Conformément aux articles 40, 42 et 44 du code de bonne conduite gaz naturel, la CREG doit approuver le STA, l'ACT et le TP pour l'accès aux réseaux de transport.

28. Conformément à l'article 69, du code de bonne conduite gaz naturel, le STA détaille :

- 1° l'objet ;
- 2° les conditions auxquelles les services de transport et d'interconnexion sont fournis ;
- 3° les droits et obligations liés aux services de transport et d'interconnexion fournis ;
- 4° la facturation et les modalités de paiement ;
- 5° les garanties financières et autres garanties ;
- 6° la responsabilité des parties ;
- 7° les obligations des parties en matière de qualité du gaz naturel ;
- 8° les droits et obligations relatifs à la gestion opérationnelle et à l'entretien des installations ;
- 9° le cas de force majeure, les situations d'urgence et la gestion d'incidents ;
- 10° la négociabilité et la cession des services de transport et d'interconnexion ;
- 11° la durée et la résiliation du contrat standard de transport de gaz naturel respectivement du contrat d'accès Interconnector ;
- 12° la durée, la suspension, l'annulation et la résiliation des services de transport et d'interconnexion alloués ;
- 13° les notifications entre les parties ;
- 14° l'échange et les obligations d'informations et la confidentialité entre les parties ;
- 15° le régime de résolution de litiges ;
- 16° le droit applicable.

29. Conformément à l'article 70 du code de bonne conduite gaz naturel, l'ACT contient :
- 1° le formulaire de services type applicable au réseau de transport de gaz naturel ;
 - 2° le modèle de transport appliqué ;
 - 3° le mode de souscription et d'allocation des services de transport ou d'interconnexion ;
 - 4° la nomination, la renomination et l'allocation ;
 - 5° les réductions et interruptions ;
 - 6° les spécifications du gaz naturel ;
 - 7° les mesures et tests ;
 - 8° la gestion de la congestion et la gestion des incidents ;
 - 9° l'entretien des installations ;
 - 10° l'accès à la plate-forme de données électroniques.

30. Enfin, l'article 71 du code de bonne conduite gaz naturel stipule que le TP détaille le modèle de transport applicable au réseau de transport de gaz naturel.

31. Il ressort de ce qui précède que le code de bonne conduite gaz naturel ne définit pas les critères sur la base desquels la CREG doit évaluer la STA, l'ACT et la TP pour prendre ses décisions.

Il appartient donc à la CREG d'assumer ce pouvoir d'appréciation. L'ensemble des dispositions légales européennes et nationales régissant le marché de l'énergie montre que les différents acteurs (les États membres, les régulateurs, le gestionnaire de réseau, etc.) doivent tous agir pour atteindre l'objectif fondamental suivant : contribuer à la création d'un marché intérieur et intégré du gaz naturel, qui soit tant concurrentiel, flexible, efficace, fiable que sûr, respectueux de l'environnement et qui tienne compte des intérêts des consommateurs.

32. La poursuite de cet objectif fondamental se traduit par l'obligation (entre autres) pour les États membres, les régulateurs et les gestionnaires de réseau de prendre en compte dans leurs actions :

- la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport,
- la suppression de toutes les barrières du marché et tous les obstacles d'accès au réseau de transport pour les nouveaux entrants,
- la qualité du service public,
- la protection des consommateurs,
- l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux.

Ce faisant, les acteurs du marché doivent, entre autres :

- appliquer les principes de proportionnalité et de non-discrimination,
- garantir la transparence,
- veiller au respect des contraintes techniques, légales et de fiabilité du réseau de transport.

33. La CREG doit donc examiner si les projets de loi de STA, ACT, TP :

- n'entravent pas l'accès au réseau de transport ;
- ne mettent pas en péril la sécurité, fiabilité et efficacité du réseau de transport ;
- sont conformes à l'intérêt général.

34. La position inégale des parties contractantes doit ici être prise en compte, sauf dans le cas de l'accord de coopération entre le GRT et les gestionnaires de réseau de distribution, qui est conclu en concertation et que la CREG considère comme des partenaires contractuels équivalents. En sa qualité de gestionnaire exclusif du réseau de transport de gaz naturel, Fluxys Belgium jouit d'un monopole légal. Pour les utilisateurs du réseau, le réseau de transport de gaz naturel est une infrastructure essentielle à laquelle il n'existe aucune alternative ; pour exercer leurs activités, ils sont tenus de conclure des contrats avec Fluxys Belgium afin de pouvoir accéder au réseau de transport de gaz naturel et l'utiliser.

Absence d'entrave à l'accès au réseau de transport

35. En vertu de l'article 15/5 de la loi sur le gaz, les clients et les détenteurs d'autorisations de fourniture jouissent d'un droit d'accès au réseau de transport.

36. Le libre accès au réseau de transport est essentiel pour la libéralisation du marché du gaz naturel. Le droit d'accès au réseau de transport est donc un principe de base qui doit être interprété largement. Toute exception à ou restriction de ce droit doit donc être explicitement prévue et faire l'objet d'une interprétation restrictive.

37. La CREG estime donc qu'il est inadmissible que le GRT complique, restreigne ou entrave de quelque manière que ce soit le droit d'accès au réseau de transport des clients et titulaires d'autorisation de livraison en imposant des conditions contractuelles inéquitables.

Sécurité, fiabilité et efficacité du réseau de transport

38. Une des tâches du GRT est de garantir un réseau de transport sûr, fiable et efficace.

39. Une attention particulière doit être accordée aux aspects d'efficacité énergétique, à l'intégration des sources d'énergie renouvelables et aux considérations environnementales, car ces questions ont acquis une importance considérable dans la législation européenne et nationale ces dernières années.

Conformité à l'intérêt général

40. La société qui gère le réseau de transport doit le faire dans l'intérêt général, au bénéfice de tous les clients et de tous les titulaires d'autorisations de fourniture.

41. L'intérêt public est un concept large. Aux fins de l'application de cette notion, la CREG renvoie à toutes les règles de droit d'ordre public, parmi lesquelles figurent en tout cas la législation propre au secteur, le droit de la concurrence, la législation sur l'emploi des langues et les règles générales de droit des obligations, dont le non-respect est sanctionné par la nullité ou la possibilité d'annulation ou par le fait de considérer les clauses contraires comme non écrites. Il y a lieu de faire remarquer à cet égard qu'en pratique, certaines de ces règles de droit posent de mêmes exigences vis-à-vis des contrats, par exemple l'exigence de clauses contractuelles raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles.

A. La législation spécifique au secteur

42. La législation spécifique au secteur que la CREG englobe dans le concept « d'intérêt public » regroupe toutes les règles d'ordre public. Il s'agit, par conséquent, du droit d'accès aux réseaux de transport et de la régulation des tarifs de transport (cf. supra).

43. Sans préjudice du caractère d'ordre public de la régulation des tarifs en ce qui concerne les réseaux de transport et le code de bonne conduite gaz naturel, il convient également de souligner que la mission générale de la CREG consiste à surveiller et à contrôler l'application des lois et règlements qui concernent la réglementation sectorielle en matière de gaz naturel (article 15/14, § 2, de la loi gaz). La sanction que la CREG peut éventuellement infliger dans le cadre de cette mission de contrôle consiste à infliger des amendes administratives après avoir constaté une infraction aux règles de droit spécifiques au secteur (article 20/2 de la loi gaz). Grâce à la compétence d'approbation de la CREG prévue dans le code de bonne conduite gaz naturel, la CREG ne doit pas immédiatement appliquer l'article 20/2 de la loi gaz, mais elle peut, si cela s'avère nécessaire, d'abord rejeter les conditions illégales des contrats et inviter le gestionnaire du réseau à y apporter les adaptations nécessaires.

44. Par ailleurs, l'article 14 du règlement gaz 715/2009 prévoit que les GRT :

- a) veillent à offrir des services à l'ensemble des utilisateurs du réseau de façon non discriminatoire ;
- b) offrent aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles. Le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption ;
- c) offrent aux utilisateurs du réseau des services tant à long terme qu'à court terme ;

45. Concernant le point c) du premier alinéa, lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes, en ayant recours soit à des contrats de transport harmonisés, soit à un code de réseau commun approuvés par l'autorité compétente conformément à la procédure prévue à l'article 41 de la Directive gaz.

46. Les contrats de transport comportant une date non standard d'entrée en vigueur, ou signés pour une durée inférieure à celle d'un contrat-standard de transport annuel, ne donnent pas lieu à des tarifs arbitrairement élevés ou réduits ne reflétant pas la valeur commerciale du service, conformément aux principes énoncés à l'article 13, paragraphe 1^{er} du Règlement gaz 715/2009.

47. Enfin, et le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne doivent pas constituer des obstacles indus à l'accès au marché et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées.

48. Ces règles d'accès s'appliquent directement en droit interne belge et régulent l'accès à l'installation de transport de gaz naturel. Par conséquent, elles sont elles aussi d'ordre public.

49. Il en va de même pour les principes relatifs aux mécanismes d'allocation de capacité et aux procédures de gestion de la congestion prévus à l'article 16 du Règlement gaz 715/2009, ainsi que pour les exigences de transparence prévues à l'article 18 du Règlement gaz 715/2009 et l'échange de droits de capacité visée à l'article 22 du Règlement gaz 715/2009.

B. Le droit de la concurrence

50. Dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz, le respect de l'intérêt général comprend notamment la création d'une libre concurrence effective et le fait de veiller au bon fonctionnement du marché (et ce, dans l'intérêt final du consommateur particulier et des différents concurrents sur le

marché). À cet effet, il convient de veiller à ce qu'une entreprise en situation de monopole économique ne viole pas l'intérêt public en imposant à ses cocontractants des conditions inéquitables susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal du marché.

51. La création et la sauvegarde d'une concurrence libre et effective dans l'intérêt général va plus loin que le simple fait de garantir un accès libre aux réseaux de transport. L'accès libre aux réseaux de transport est, il est vrai, une condition essentielle à la garantie d'une concurrence effective sur le marché du gaz, mais elle n'est pas suffisante en soi. Il faut dès lors également veiller à ce qu'aucune des conditions principales proposées par le gestionnaire de réseau n'entrave ou ne limite le fonctionnement normal de la concurrence.

52. Il faut en outre signaler que la création de ce type de concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture de gaz naturel aux clients, mais concerne tous les marchés du secteur du gaz (par exemple, également le marché du *trading* de gaz naturel). On ne peut donc pas accepter non plus que le gestionnaire de réseau applique des conditions générales déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou un marché voisin.

53. L'article IV.2 du code de droit économique, ainsi que l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdisent en effet aux entreprises d'abuser de leur position dominante sur le marché belge concerné ou sur une partie substantielle de celui-ci.

54. La situation de monopole naturel dont jouit Fluxys Belgium en conséquence des missions qui lui sont confiées dans l'intérêt général par le gouvernement fédéral, de même que la responsabilité spéciale reposant, conformément au droit de la concurrence, sur chaque entreprise en situation dominante ou de monopole, limitent la liberté du commerce et de l'industrie de la SA Fluxys Belgium. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on tient également compte de l'article 15/7 de la loi gaz (refus du droit d'accès) et des articles 40, 42 et 44 du code de bonne conduite gaz naturel (approbation des STA, ACT et TP pour le transport et contrôle de leur application).

55. Fluxys Belgium jouit d'un monopole naturel pour ce qui concerne la gestion du réseau de transport de gaz naturel en Belgique. La Cour de Justice de l'Union européenne estime qu'une entreprise jouissant d'un monopole peut être qualifiée d'entreprise en position dominante⁴. Les utilisateurs du réseau de Fluxys Belgium n'ont d'autre alternative que de s'adresser à la Fluxys Belgium pour le transport de leur gaz naturel en Belgique. Fluxys Belgium est donc un cocontractant imposé et inévitable, ce qui confirme encore sa position dominante sur le marché belge.

56. L'existence d'une position dominante n'est pas interdite en tant que telle. L'interdiction est uniquement justifiée si le pouvoir de marché résultant de cette position affecte significativement et durablement la concurrence. L'abus de position dominante peut prendre diverses formes courantes telles que l'imposition de clauses contractuelles inéquitables et la discrimination entre partenaires commerciaux par l'application de conditions inégales pour des services équivalents.

57. L'inclusion de clauses inéquitables dans le STA, à savoir des clauses que le cocontractant de Fluxys Belgium n'aurait pas acceptées dans des conditions normales de concurrence, est illégale et ne peut être acceptée. De telles clauses doivent être considérées comme un abus de position dominante de la part de Fluxys Belgium.

⁴ CJCE, 23 avril 1991, Affaire n° C-41/90, Klaus Höfner et Fritz Eser c/ Macrotron GmbH, Rec., 1991, p. I-01979.

C. Règles générales du droit des obligations

58. Le Code civil a été réformé en profondeur et, à terme, il comprendra 10 livres. La situation à la date de la présente décision et dans la mesure où elle est pertinente pour l'objet de la présente décision peut être présentée comme suit :

Livre 1^{er} : Dispositions générales : La loi du 28 avril 2022 portant le livre 1^{er} « Dispositions générales » du Code civil a été publiée au Moniteur belge le 1^{er} juillet 2022. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge)[1].

L'article 3 de la loi susmentionnée dispose ce qui suit : « Les dispositions du livre 1^{er} du Code civil s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sauf accord contraire des parties, elles ne s'appliquent pas et les règles antérieures demeurent applicables :

1° aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Livre 5 : Les obligations : La loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil a été publiée au Moniteur belge le 1^{er} juillet 2022. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge)[2].

L'article 64 de la loi susmentionnée dispose ce qui suit : « Les dispositions du livre 5 du Code civil s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sauf accord contraire des parties, elles ne s'appliquent pas et les règles antérieures demeurent applicables :

1° aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Livre 6 : La responsabilité extracontractuelle : La proposition de loi visant à réformer le droit de la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du code civil) a été adopté par la Chambre des représentants le 1^{er} février 2024.

Les six articles de l'ancien code civil sont élargis à 40 nouveaux articles dans le nouveau code civil. Le point de départ de la réforme est de trouver un équilibre entre la liberté d'action et d'entreprise, d'une part, et la protection des victimes, d'autre part. À cette fin, quelques modifications mineures et majeures sont insérées. La faute, le dommage et le lien de causalité restent les éléments constitutifs d'une responsabilité civile.

Livre 7 : Les contrats spéciaux : La Commission de réforme du droit des contrats poursuit ses travaux.

Livre 8 : La preuve : La loi du 13 avril 2019 créant le (nouveau) Code civil et y insérant le livre 8 « La preuve » a été publiée au Moniteur Belge et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Livre 9 : Les sûretés : La Commission de réforme du droit des sûretés poursuit ses travaux. Une Commission de réforme du droit hypothécaire a également été créée. Elle poursuit ses travaux.

Livre 10 : La prescription : La Commission de réforme du droit de la prescription poursuit ses travaux.

59. Le nouveau droit des obligations est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il a été codifié dans le livre 5 « Obligations » du (nouveau) Code civil.

Plusieurs dispositions de ce Livre 5 sont particulièrement remarquables dans le contexte de la présente décision.

i. Définition de « contrat d'accès »

L'article 5.10 « contrat d'accès » du Code civil définit le terme de « contrat d'accès » comme suit :

« Le contrat est un contrat d'accès lorsqu'il est rédigé préalablement et unilatéralement par une partie et qu'il n'est pas négociable.

Le fait que certaines clauses du contrat soient négociables n'exclut pas l'application du présent article au reste du contrat lorsque l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'accès. »

ii. Interdiction de droit commun de clauses manifestement déséquilibrées

L'article 5.52 « Clauses abusives » du Code civil s'énonce comme suit :

« Toute clause non négociable et qui crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties est abusive et réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre manifeste tient compte de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni à la définition des prestations principales du contrat, ni à l'équivalence entre les prestations principales. »

iii. Clause indemnitaire

L'article 5.88. « clause indemnitaire » du Code civil dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Les parties peuvent convenir à l'avance qu'en cas d'inexécution imputable, le débiteur est tenu, à titre de réparation, au paiement d'un montant forfaitaire ou à la fourniture d'une prestation déterminée. Dans ce cas, il ne peut être alloué à l'autre partie une réparation plus élevée, ni plus basse.

§ 2. Toutefois, si la clause indemnitaire est manifestement déraisonnable, le juge la réduit, d'office ou à la demande du débiteur, compte tenu du dommage et de toutes les autres circonstances, en particulier des intérêts légitimes du créancier.

En cas de réduction, le juge ne peut condamner le débiteur à une réparation inférieure à un montant raisonnable ou à une prestation raisonnable.

§ 3. Lorsqu'un intérêt est stipulé pour le retard de paiement d'une somme d'argent, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est d'application conforme. En cas de réduction, le juge ne peut condamner le débiteur à un intérêt inférieur à l'intérêt légal.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, lorsqu'ils figurent dans des conditions générales incluses dans un contrat d'accès et qu'ils portent sur l'inexécution d'une obligation de somme, le Roi peut fixer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres le montant maximal de la clause indemnitaire et

l'intérêt de retard maximal. Il tient compte, à cet égard, du montant de l'obligation de somme, de la catégorie du contrat et du secteur d'activités concerné.

Les clauses contraires sont réputées non écrites dans la mesure où elles dépassent le maximum autorisé.

§ 5. Le juge réduit proportionnellement la clause indemnitaire qui porte sur l'inexécution totale par le débiteur, lorsque l'obligation est partiellement exécutée.

§ 6. Si la clause indemnitaire porte sur un montant ou une prestation déraisonnablement faible, compte tenu du dommage et de toutes les autres circonstances, en particulier des intérêts légitimes du créancier, l'article 5.89 est d'application conforme.

§ 7. Toute clause contraire aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 5 est réputée non écrite. »

iv. Clauses exonératoires de responsabilité

L'article 5.89 « Clause exonératoire de responsabilité » du Code civil dispose ce qui suit :

§ 1^{er}. Sauf si la loi en dispose autrement, les parties peuvent convenir d'une clause exonérant le débiteur, en tout ou en partie, de sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

La clause peut exonérer le débiteur de sa faute lourde ou de celle d'une personne dont il répond. Une telle exonération ne se présume pas.

Sont toutefois réputées non écrites les clauses qui exonèrent le débiteur :

1° de sa faute intentionnelle ou de celle d'une personne dont il répond ; ou

2° de sa faute ou de celle d'une personne dont il répond, lorsque cette faute cause une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.

Est pareillement réputée non écrite la clause qui vide le contrat de sa substance.

§ 2. Si le débiteur fait appel à des auxiliaires pour l'exécution du contrat, ceux-ci peuvent invoquer contre le créancier principal la clause d'exonération de responsabilité convenue entre celui-ci et le débiteur. »

D. Code de droit économique

60. Une loi du 4 avril 2019 introduit trois ensembles de nouvelles règles pour les relations d'affaires (B2B) dans le Code de droit économique (CDE). Le premier ensemble concerne la transparence et l'interprétation des clauses dans les contrats B2B ainsi que la (non-)licéité des clauses contractuelles dans les relations B2B. Le deuxième ensemble interdit une nouvelle pratique restrictive de la concurrence, à savoir l'abus d'une position de dépendance économique. Enfin, le troisième ensemble de règles distingue un certain nombre de catégories de pratiques commerciales déloyales entre les entreprises.

61. Sont considérés comme importants dans ce cadre :

Art. VI.91/2. Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, elles doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.

Un contrat peut être interprété notamment en fonction des pratiques du marché en relation directe avec celui-ci.

Art. VI.91/3. § 1^{er}. Pour l'application du présent titre, toute clause d'un contrat conclu entre entreprises est abusive lorsque, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses, elle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.

§ 2. Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, à l'économie générale du contrat, aux usages commerciaux qui s'appliquent, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.

Pour l'appréciation du caractère abusif, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhension visée à l'article VI.91/2, alinéa 1^{er}.

L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix ou la rémunération, d'une part, et les produits à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Art. VI.91/4. Sont abusives, les clauses qui ont pour objet de :

- 1° prévoir un engagement irrévocable de l'autre partie, alors que l'exécution des prestations de l'entreprise est soumise à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;*
- 2° conférer à l'entreprise le droit unilatéral d'interpréter une quelconque clause du contrat ;*
- 3° en cas de conflit, faire renoncer l'autre partie à tout moyen de recours contre l'entreprise ;*
- 4° constater de manière irréfragable la connaissance ou l'adhésion de l'autre partie à des clauses dont elle n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.*

Art. VI.91/5. Sont présumées abusives sauf preuve contraire, les clauses qui ont pour objet de :

- 1° autoriser l'entreprise à modifier unilatéralement sans raison valable le prix, les caractéristiques ou les conditions du contrat ;*
- 2° proroger ou renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;*
- 3° placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que celui-ci incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat ;*
- 4° exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux d'une partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'autre entreprise d'une de ses obligations contractuelles ;*
- 5° sans préjudice de l'article 1184 du Code civil, engager les parties sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;*
- 6° libérer l'entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute grave ou de celle de ses préposés ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat ;*
- 7° limiter les moyens de preuve que l'autre partie peut utiliser ;*
- 8° fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise.*

Art. VI.91/6. Toute clause abusive est interdite et nulle. Le contrat reste contraignant pour les parties s'il peut subsister sans les clauses abusives.

Le législateur a donc choisi de soumettre les contrats conclus entre entreprises à une série de nouvelles normes ouvertes, qui limitent la liberté d'entreprendre et de contracter. Désormais, les clauses reprises dans des contrats d'entreprises sont abusives et nulles si elles créent un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties.

E. Loi sur l'emploi des langues :

62. Les lois linguistiques en matière administrative s'appliquent au STA, ACT, TP.

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS - MODÈLE DE TRANSPORT FLUXYS BELGIUM

63. Le 1^{er} octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. Pour préparer ce projet important, la CREG a soumis fin 2010 à la consultation⁵ des acteurs une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants⁶. Ces informations ont été mises à profit pour élaborer le nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium.

64. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le STA, l'ACT et le TP de Fluxys Belgium. Cette approbation constitue la base du nouveau modèle de transport Entry/Exit. Le STA, l'ACT et le TP pour le transport garantissent un accès simple au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de négoce par laquelle, outre la possibilité de commerce bilatéral (OTC), une bourse anonyme (exchange) propose des services aux acteurs du marché et d'un système d'équilibrage guidé par le marché.

65. Le modèle Entry/Exit, mis au point par Fluxys Belgium et opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au système de transport calorifique H physique, et la zone L au système de transport calorifique L physique.
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un IP dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent d'émettre une certaine quantité de gaz naturel hors du réseau.
- Un IP relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport d'un GRT frontalier ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout.
- Un « point de prélèvement » relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

⁵ Voir le site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/consultatienota.pdf> : note de consultation relative au nouveau modèle de transport ;

⁶ Voir le site Internet de la CREG : <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F1035FR.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel ;

66. Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Comme déjà mentionné, Fluxys Belgium n'intervient pas pendant la journée gazière tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve dans les valeurs limites inférieures et supérieures du marché fixées préalablement. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Fluxys Belgium intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (commodity) pour la quantité d'excédent (ou de déficit). Les excédents et les déficits sont imputés en espèces par utilisateur du réseau. La compensation s'effectue vis-à-vis de chaque utilisateur du réseau ayant contribué au déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Il n'y a intervention du gestionnaire de réseau que pour les utilisateurs qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Une correction de la position individuelle intervient pour tous ceux-ci.

Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finaux des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. La compensation est effectuée en espèces et s'applique à tous les utilisateurs du réseau, tant ceux qui enregistraient un excès (les helpers) que ceux qui enregistraient un déficit.

67. Le 7 mai 2015, Balansys a été constituée en vertu de l'article 15/2bis de la loi gaz. Fluxys Belgium et Creos, le GRT luxembourgeois, sont actionnaires de Balansys à concurrence de 50 %, chacune. Balansys assure l'équilibrage commercial des réseaux de transport Fluxys Belgium et Creos.

68. Les documents réglementaires de Balansys, composés du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage de la zone Belux et du programme d'équilibrage constituent le cadre contractuel entre Balansys et l'utilisateur du réseau pour ce qui concerne l'équilibre du réseau. Dans le cadre de la cession des activités d'équilibrage, au sein du projet d'intégration Belux, de Fluxys Belgium à Balansys, toutes les dispositions en la matière ont été supprimées dans le STA, ACT et TP de Fluxys Belgium. Les STA, ACT et TP sans les dispositions en matière d'équilibrage du réseau sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2020, après que Balansys est devenue totalement opérationnelle.

69. Conformément à l'article 15/13, §6, de la loi gaz, la Direction générale Énergie, à savoir l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz, est l'instance compétente au sens de l'article 2.2 du Règlement 994/2010. Ce Règlement 994/2010 a été abrogé et remplacé par le Règlement 2017/1938 (art. 2.7.).

70. Dans le cadre de ses missions, l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz est compétente pour l'établissement d'un plan d'action préventif, d'un plan national d'urgence, et est chargée de la mise en œuvre, sur la base d'une évaluation des risques, d'un plan d'action préventif et d'un plan d'urgence (les art. 4, 5, 9 et 10, du Règlement 994/2010 remplacés par les art. 8, 9, 7 et 11, respectivement, du Règlement 2017/1938).

71. Il en résulte l'arrêté ministériel du 8 septembre 2022 établissant le plan d'urgence pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel visé à l'article 15/13, § 6, alinéa 7, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et visé aux articles 8 et 10 du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement(UE) n° 994/2010⁷.

72. De plus, l'article 88 du Code de bonne conduite gaz naturel exige que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établisse un plan de gestion d'incidents et l'inclut dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

73. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitateurs du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'autorité de régulation, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services de transport et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le gaz naturel soit soumis à une évaluation permanente. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées aux paragraphes 63 à 65 de la présente décision, est également en évolution permanente. Afin d'améliorer encore l'attractivité du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a soumis un certain nombre de propositions d'amélioration au marché après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport, en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG d'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) Proposition de modification de l'annexe A « Modèle de transport » de l'ACT visant à éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et les perturbations de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui résulteraient. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) Proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP en vue d'offrir de la capacité de transport *day ahead* via la plate-forme commune d'enchères de capacité de transport aux IP gérés par Prisma. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c) Le 10 septembre 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des annexes A, B et C3 de l'ACT comportant les adaptations apportées aux services de conversion de qualité ainsi que les petites modifications apportées au TP. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d) Dans sa décision (B)131010-CDC-1284 du 10 octobre 2013, la CREG a approuvé la demande d'approbation d'une modification du STA, telle que soumise à la CREG par Fluxys Belgium le 19 septembre 2013. Cette modification concerne une diminution du rating de crédit dans le chef des affréteurs de A Standard&Poor's//Fitch à BBB+ ou de A3 Moody's ou Baa1. De ce fait, Fluxys Belgium se conforme aux conditions de crédit requises par les GRT des pays voisins de la Belgique à leurs affréteurs.

⁷ Publié au Moniteur belge du 14 septembre 2022. <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/securite-dapprovisionnement/gaz-naturel/politique-de-gestion-de-crise/plan-durgence-en-cas-de>

- e) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, E et G de l'ACT, visant en particulier à définir des modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des trois procédures de gestion de la congestion contractuelle visées à l'annexe I du Règlement gaz 715/2009. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.
- f) Proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, visant en particulier l'adaptation de la référence de prix pour le « prix du gaz » suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finaux S32 raccordés au réseau de distribution et l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1300 du 23 janvier 2014.
- g) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, C1, C3 et G de l'ACT, en particulier d'ajout d'un service de « *reshuffling* » permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles à l'application à venir du NC CAM visant à modifier les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H là où le marché L n'offre pas de contre-prestation, de transition pour le marché secondaire de la plate-forme *capsquare* à la plate-forme européenne de capacités Prisma et de modification des procédures de (re)nomination en vue de la compatibilité avec les nouvelles règles figurant dans le NC BAL. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du 15 mai 2014.
- h) Proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT, portant en particulier sur l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, « Base Load » et « Seasonal Load », qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz L, sur l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L « Peak Load » qui permettra aux utilisateurs du réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et sur l'adaptation des General terms & Conditions (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à la plate-forme européenne de capacités PRISMA telles que prévues à l'annexe B de l'ACT. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.
- i) Au mois d'avril 2014, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des obligations intra-journalières existantes en vue de poursuivre leur utilisation et de désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. En ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des obligations intrajournalières, cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)141016-CDC-1375 du 16 octobre 2014. La CREG estime en effet que la mise à la disposition des utilisateurs du réseau d'informations horaires leur offre la possibilité de corriger leur position par le biais de nominations sur base horaire, afin que le système d'équilibrage guidé par le marché fonctionne mieux. En outre, la CREG estime que ces obligations limitent au minimum le rôle du GRT en matière d'équilibrage et responsabilisent au maximum les utilisateurs du réseau. Dans cette même décision, la CREG a indiqué qu'elle prendrait en temps voulu une décision sur la désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel à compter du 1^{er} octobre 2015, après consultation des GRT et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.
- j) Proposition de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACP portant sur l'introduction de nouveaux IP entre la France et la Belgique et d'un nouveau service de fourniture « Cross Border Delivery » qui permet de relier directement le terminal de Dunkerque et le réseau de transport belge. Par ailleurs, quelques modifications mineures ont été apportées au texte à cette occasion. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.

- k) Le 15 avril 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, de l'ACT et du TP pour le transport afin de modifier le modèle de transport pour la réalisation du projet visant l'intégration des marchés de gaz naturel de la Belgique et du Luxembourg sous le nom projet BeLux. Le 13 mai 2013, la proposition de modification du STA a été retirée et une nouvelle proposition a été soumise à approbation. Les modifications portent sur le STA pour la réalisation du projet BeLux, la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage dans l'ACT et la suppression des IP entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des IP pour la commercialisation de la capacité. En outre, quelques modifications limitées ont été apportées au texte en ce qui concerne le service de conversion de qualité, la suppression du service de *reshuffling*, l'adaptation de la procédure de facturation par l'introduction du « *Self Billing* » et la révision de l'annexe F de l'ACT relative au plan de gestion des incidents.

De plus, Fluxys Belgium a, le 13 mai 2015, soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification de l'ACT et du TP. Cette proposition de modifications était nécessaire pour que, à compter du 1^{er} octobre 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés de gaz naturel belge et luxembourgeois, Fluxys Belgium puisse continuer à garantir l'équilibre du réseau par la mise en œuvre de mesures transitoires lui permettant de continuer à assumer toutes les obligations et les tâches relatives à l'équilibrage.

La CREG a pris la décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015 au sujet des deux demandes.

- l) Le 4 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G, H et de la nouvelle annexe C5 de l'ACT, afin de modifier le modèle de transport. Au moyen de ces modifications, Fluxys Belgium souhaite adapter son offre de services sur le plan contractuel et opérationnel à la mise en œuvre du NC CAM qui entre en vigueur au 1^{er} novembre 2015. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a indiqué que les modifications principales ont trait à l'introduction d'enchères intra-journalières (*within day*) et à l'application des règles de souscription et d'allocation au moyen d'enchères pour tous les IP relevant du NC CAM, à l'introduction d'une procédure de nomination commune pour la capacité groupée (*single sided nomination*), à la possibilité de convertir certains services en OCUC et *wheelings*, et ce pour les services annuels, trimestriels et mensuels, à l'intégration des services du hub dans l'offre de services, à la suppression des différents niveaux d'interruptibilité, à l'expression des tarifs en euros par kWh/h (€/kWh/h) et à l'instauration d'un coefficient à court terme pour les services de capacité. Simultanément, Fluxys Belgium a également proposé d'intégrer totalement les services du hub dans son offre de services afin de simplifier ainsi le modèle de transport. Dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, la CREG a estimé que la mise en œuvre des dispositions visées dans le NC CAM a été incomplète, que l'intégration des services du hub affiche, tant sur le plan contractuel qu'opérationnel, des manquements importants et que les mesures transitoires, telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B) 150520-CDC-1420, n'ont pas été dûment intégrées dans la proposition relative aux principales conditions. Dès lors, la CREG a décidé de rejeter l'ensemble des modifications proposées. Elle demande à Fluxys Belgium d'élaborer une nouvelle proposition.
- m) À la suite de la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG, à la mi-octobre 2015, une demande révisée de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H de l'ACT. L'objectif de ces modifications était d'adapter l'offre de services à l'introduction du NC CAM. Fluxys Belgium indique également que l'intégration des services du hub se fera ultérieurement. S'agissant des Accords Interconnexion, Fluxys Belgium fait savoir que leur état d'avancement sera communiqué dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. Les adaptations de l'offre de services pour certains types de clients finaux feront enfin l'objet d'une consultation et seront soumises séparément pour approbation. Par sa décision

(B)151029-CDC-1469 du 29 octobre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées et a décidé qu'elles entreraient en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2015.

- n) Une proposition d'approbation de la nouvelle version des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités Prisma (les Prisma General Terms & Conditions - GT&C's), figurant à l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, a été soumise par Fluxys Belgium à l'approbation de la CREG. La plupart des modifications portent sur l'application des enchères intra-journalières, la clarification de la clause relative au délestage d'un affréteur et la disponibilité de la plate-forme Prisma. Les nouvelles GT&C sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151210-CDC-1489 du 10 décembre 2015.
- o) Début décembre 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B et G de l'ACT. L'objectif est de proposer un nouveau service aux utilisateurs finaux directement raccordés au réseau à haute tension (comme les centrales électriques et les clients finaux industriels) en plus de l'offre actuelle de services annuels, saisonniers et de court terme. Ce nouveau service sera commercialisé sous le nom Fix/Flex. En outre, les modifications proposées offriront aux utilisateurs du réseau la possibilité de souscrire des services sous le régime jour calendrier. Dans sa décision (B)151217-CDC-1495 du 17 décembre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées. Les modifications sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.
- p) Conformément au NC BAL, Fluxys Belgium demande à la CREG d'être désignée partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage. Il s'agit plus précisément des prélèvements non mesurés dans la journée sur le réseau de transport de gaz naturel par un utilisateur du réseau et des allocations qui en découlent. Depuis l'introduction au 1^{er} octobre 2012 du nouveau modèle de transport, Fluxys Belgium a déjà été reconnue implicitement comme partie chargée de ces prévisions. Après consultation des GRT et des gestionnaires de distribution concernés sur le projet de décision (B)151203-CDC-1487 de la CREG, la CREG a décidé dans sa décision finale (B)160128-CDC-1487 du 28 janvier 2016 d'approuver définitivement cette demande.
- q) Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1, E et G de l'ACT dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. De plus, il est également demandé de ne plus intégrer les GT&C Prisma dans l'ACT, plusieurs erreurs matérielles sont corrigées et les descriptions des services MP, DPRS et Odorisation sont complétées. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du 19 mai 2016.
- r) Conformément à la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une nouvelle proposition d'approbation des modifications du STA et des annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H de l'ACT et du TP pour ce qui est, d'une part, de l'intégration des services de hub dans les services proposés par Fluxys Belgium, de l'introduction de services intra-journaliers à Zeebrugge Beach avec un délai de « full hour + 2 » conformément au délai de renomination, de l'extension du marché secondaire sur PRISMA, de la suppression du paragraphe « Interprétation » de chaque annexe de l'ACT et de la correction de certaines erreurs matérielles, d'autre part. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016.
- s) Au mois de janvier 2017, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT. Grâce à ces modifications, Fluxys Belgium souhaite introduire un service de conversion des capacités permettant de convertir les capacités non regroupées d'un côté d'un IP en une capacité regroupée, d'introduire un service Imbalance Pooling offrant aux utilisateurs du réseau la possibilité de regrouper leurs positions relatives au gaz, de réunir les IP Poppel et Hilvarenbeek en un IP Hilvarenbeek unique et de corriger plusieurs erreurs matérielles. Fluxys Belgium a déjà organisé elle-même une consultation publique sur ces modifications de la fin du mois de novembre 2016 à la fin du

mois de décembre 2016. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1613 du 23 février 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques formulées par la CREG dans son évaluation.

- t) Au mois de mai 2017, Fluxys Belgium a soumis une nouvelle proposition de modification du STA, de l'ACT et du TP pour le transport à l'approbation de la CREG. Grâce à cette proposition, Fluxys Belgium souhaite adapter le STA, l'ACT et le TP pour le transport à plusieurs évolutions du marché, et plus particulièrement : la convergence entre les services de négoce physique et notionnel sur le ZTP ; l'introduction d'un IP virtuel entre la Belgique et la France (à partir du 1^{er} octobre 2017) ; le nouveau calendrier d'enchères pour la capacité de transport et la nouvelle procédure pour la capacité incrémentielle conformément au NC CAM ; l'attribution révisée des services de transport pour les clients finaux sur les réseaux de distribution à la suite de la constitution de la clearinghouse fédérale, ATRIAS ; l'introduction de 2 nouveaux messages EDIg@s conformément à NC INT et la correction de plusieurs erreurs matérielles et remarques signalées par la CREG dans sa décision (B)1613. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1653 du 17 juillet 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2017.
- u) Dans une lettre du 14 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition adaptée des modifications des articles 16.2.3, 16.2.4 et 20.3, de l'annexe 2, du STA, afin de respecter la décision de la CREG du 20 mai 2015 (cf. la décision k). Dans une lettre du 19 avril 2018, Fluxys Belgium a retiré cette proposition. Dès lors, la CREG a joint et approuvé, le 26 avril 2018, un avenant 1457/1 à la décision 1457 (cf. point l).
- v) En mars 2018, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C3, E, F et G de l'ACT et du TP. Les modifications concernées portent sur l'offre de service de conversion de la capacité, l'introduction d'un nouveau service « *reshuffling* », l'introduction d'un service de conversion de capacité L/H, la simplification des services de capacité et de leur procédure de réservation, ainsi que plusieurs adaptations techniques relatives à la qualité, l'interruption et la nomination aux points d'interconnexion. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1745 du 26 avril 2018.
- w) En février 2019, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition d'approbation d'une modification du STA, des annexes A, B, C4 et G de l'ACT et du TP, de modifications relatives à la simplification de la procédure de réservation de services, de l'ajout d'un service d'entrée pour les utilisateurs finals, de l'introduction d'une procédure d'over-nomination, de la simplification des services de substitution, de la réintroduction du point d'interconnexion virtuel (VIP) à la frontière belgo-néerlandaise et de quelques modifications techniques et de l'harmonisation de certaines définitions avec les codes de réseau européens. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1921 du 11 avril 2019.
- x) En juin 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C4 et G de l'ACT et du TP. Les modifications proposées concernent la simplification du service de conversion de capacité L/H, la simplification du paiement des factures, la modification du nom du point d'interconnexion virtuel VIP à la frontière belgo-néerlandaise en VIP-BENE et la soumission réitérée de l'article 18 du contrat standard de transport de gaz naturel, ainsi qu'un certain nombre de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1955 du 27 juin 2019.
- y) Le 25 novembre 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP. Les modifications proposées portent sur les exigences en matière de solvabilité, la mise en œuvre des tarifs 2020, les services de conversion et une série de modifications techniques. Dans sa décision, la CREG demande à

Fluxys Belgium de lui soumettre sa « *Know Your Customer policy* » avant la fin février 2020. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2046 du 16 janvier 2020

- z) Ensuite, le 13 février 2020, la CREG a approuvé dans sa décision (B) 2047 la demande de Fluxys Belgium relative à la modification des documents réglementaires pour le transport de gaz naturel (contrat de transport, programme de transport et règlement d'accès).

Il s'agit notamment du transfert par Fluxys Belgium à Balansys de l'activité de gestion de l'équilibre commercial du réseau, de l'adaptation des exigences de solvabilité, de la mise en œuvre des tarifs 2020, d'une légère adaptation des services de conversion, de la modification du plan de gestion des incidents et d'un certain nombre de modifications techniques visant à faciliter la lisibilité des documents réglementaires.

Dans le cadre de cette décision, la CREG a consulté les acteurs du marché sur l'application de la décision ACER n° 12/2019 du 16 octobre 2019 au contrat standard de transport de gaz naturel, c'est-à-dire l'introduction d'une disposition en vue de la responsabilité conjointe de Fluxys Belgium et de Balansys en matière de gestion de l'équilibre commercial du réseau. Dans sa décision, la CREG demande à Fluxys Belgium de lui soumettre sa « *Know Your Customer policy* » relative aux exigences de solvabilité avant l'entrée en vigueur des modifications susmentionnées.

Fluxys Belgium et Balansys ont informé les acteurs du marché que le transfert de la gestion commerciale de l'équilibre du réseau de la zone Belux intégrée débutera le 1^{er} juin 2020. À partir de ce jour, les acteurs du marché devront conclure un contrat d'équilibrage avec Balansys.

- aa) Le 23 novembre 2020, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C4 et D de l'ACT et du TP. Les modifications proposées concernent l'intégration du point d'interconnexion Zelzate 2 dans le VIP BENE, l'harmonisation des définitions et des services d'injection concernant de nouveaux gaz (e.a. le biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel, la clarification de la définition de garantie, en tenant compte des réservations à court terme, et une série de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2157 du 10 décembre 2020.
- bb) Le 25 juin 2021, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B et C4 de l'ACT et du TP. Les modifications proposées portent sur l'introduction du VIP THE-ZTP qui remplacera les points d'interconnexion Eynatten 1 et Eynatten 2 à partir du 1^{er} avril 2022, l'introduction d'un service supplémentaire Shipper Code qui permettra aux utilisateurs du réseau de distinguer les données relatives au biométhane de celles relatives au gaz naturel conventionnel, et sur un certain nombre de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2270 du 20 août 2021.
- cc) Le 23 décembre 2021, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C3 et C4 de l'ACT et du TP. Les modifications proposées visent à permettre l'injection de H2 dans le réseau de gaz naturel, à compléter les spécifications de qualité du gaz par une limite supérieure de 2 % pour le H2, à clarifier les spécifications relatives au CO2 au point d'injection domestique, à aligner la disponibilité du service de conversion H/L sur le programme de conversion physique, à modifier le service de conversion de capacité L/H en un service de conversion de capacité L permettant aux services de transport d'entrée et de sortie de passer au gaz L, à supprimer le tableau des allocations mensuelles de lissage des déséquilibres et à apporter un certain nombre de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2331 du 3 février 2022.

- dd) Le 8 juin 2022, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification de l'annexe B de l'ACT et du TP. Les modifications proposées concernent la modification de la souscription et de l'allocation des services d'entrée depuis le terminal GNL de Dunkerque. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2419 du 16 juin 2022.
- ee) Le 17 novembre 2022, la CREG a approuvé par décision (B) 2474 une demande de Fluxys Belgium en vue de l'approbation d'une proposition de modification du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel. Cette proposition concerne l'abaissement de l'indice Wobbe minimum applicable à certains points d'interconnexion (virtuels) et les modifications apportées au processus d'allocation du gaz naturel par le gestionnaire de réseau de distribution. La CREG a demandé à Fluxys Belgium d'informer, au moins quatre semaines à l'avance, non seulement les utilisateurs du réseau, mais aussi les clients finaux directement raccordés au réseau de transport, de la modification de l'indice Wobbe minimum.
- ff) Dans la décision (B)2534, la CREG a décidé le 30 mars 2023 que les articles 14.1 à 14.6 du Règlement 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz naturel, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontaliers de gaz naturel, ne s'appliquent pas à la SA Fluxys Belgium.
- gg) Par décision (B) 2551, la CREG a approuvé le 26 mai 2023 la proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel. Les adaptations portaient sur l'augmentation du niveau O2 maximal pour les points d'injection nationaux, l'arrêt de l'offre de services OCUC, l'extension des critères d'offre de capacité interruptible, la fusion des services de trading ZTP Physical et ZTP Notional existants en un seul service de trading ZTP, l'arrêt du service de transfert des déséquilibres et du service d'Imbalance Pooling et l'adaptation des références au code de bonne conduite gaz naturel suite à la décision (B)2411⁸ de la CREG du 31 août 2022 relative au code de bonne conduite gaz naturel telle que publiée par la CREG sur son site internet.
- hh) Le 18 juillet 2023, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification de la demande d'approbation de la proposition de modification de l'annexe B de l'ACT. La modification proposée concernait l'attribution implicite de services de sortie aux points de connexion domestiques à la distribution. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)2636 du 7 septembre 2023.

⁸ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2411>

2.2. PROPOSITION DE MODIFICATION DU STA, DE L'ACT ET DU TP

74. La proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C3, C4, E et G de l'ACT et du TP est basée sur les documents régulés tels qu'ils ont été approuvés en dernier lieu par la CREG par décision (B) 2636 du 07 septembre 2023⁹.

75. La proposition de modification a été soumise aux acteurs du marché dans le cadre d'une consultation publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2023 au 8 décembre 2023.

76. Les adaptations des documents régulés concernent :

- l'introduction des nouveaux points d'injection nationaux ;
- l'introduction d'un type de capacité conditionnelle pour la capacité d'entrée aux points d'injection nationaux ;
- la révision du service de conversion de qualité en H pour l'injection de mélanges H2/gaz naturel et de biométhane ;
- l'abaissement de la fourchette de l'indice de Wobbe et l'introduction de spécifications de qualité globales et locales aux points d'injection nationaux ;
- la simplification du calcul de l'indemnité pour dépassement de capacité ;
- la suppression de toutes les références aux OCUC et aux Wheelings ;
- la suppression de toutes les références au système de réservation électronique (EBS)
- un certain nombre de modifications mineures du contrat standard de transport de gaz naturel et du règlement d'accès de transport de gaz naturel, ainsi que plusieurs modifications mineures d'ordre rédactionnel.

2.3. CONSULTATION PUBLIQUE

77. Fluxys Belgium a tenu une consultation publique au sujet des modifications proposées. Du 17 novembre au 8 décembre 2023, les parties prenantes ont été invitées à soumettre un feed-back par écrit et, si nécessaire, à obtenir des informations complémentaires par le biais de contacts bilatéraux avec Fluxys Belgium.

78. Le rapport de consultation numéro 66 résume les documents consultés, les commentaires reçus et la réponse de Fluxys Belgium, et a été joint à la demande du 28 décembre 2023 (annexe 2 de la présente décision).

79. Les documents modifiés étaient disponibles sur le site Internet de Fluxys Belgium sous la rubrique consultations publiques, avec leur mention et un lien dans la page d'accueil. Tous les utilisateurs du réseau enregistrés, les acteurs du marché et les organisations représentatives ont également été informés par e-mail.

80. Les commentaires reçus sont joints au rapport de consultation 66 (annexe 2 de la présente décision). Dans son rapport de consultation numéro 66, Fluxys Belgium indique que des remarques ont été reçues au cours de la période de consultation de la part d'un utilisateur final et de deux

⁹ Décision (B)2636 du 7 septembre 2023 : <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2636>

organisations représentatives des acteurs du marché, à savoir Febeliec et la FEBEG. L'un des répondants a qualifié sa réponse de confidentielle.

81. La CREG commentera le rapport de consultation dans la partie 3 de la présente décision et ce si elle rejette une remarque d'un utilisateur du réseau ou la réponse formulée par Fluxys Belgium à une remarque d'un utilisateur du réseau.

82. En tenant compte de ce qui précède, la CREG estime que, conformément à l'article 40, 2°, du règlement d'ordre intérieur de la CREG, elle ne doit organiser aucune consultation publique sur la présente décision étant donné que l'objet de la présente décision a été communiqué suffisamment à l'avance et qu'une consultation préalable avait été organisée, et ce, au cours d'une période suffisamment longue pour que le marché dispose d'un délai suffisant pour réagir aux deux propositions.

2.4. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DE L'ACT ET DU TP

83. Les modifications approuvées conformément à la consultation 66 du STA, de l'ACT et du TP pour le transport entreront en vigueur à la date de publication sur le site web de Fluxys Belgium.

3. EXAMEN

84. Les paragraphes suivants évaluent si les propositions de modification du STA, de l'ACT et du TP soumises par Fluxys Belgium le 28 décembre 2023 sont conformes à la législation en vigueur et à l'intérêt public.

85. L'absence de commentaires sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou le fait qu'elles soient jugées acceptables, ne préjuge en rien d'une possibilité future pour la CREG, conformément à l'article 40 du code de bonne conduite gaz naturel, de demander à Fluxys Belgium d'élaborer une proposition de modification du STA, de l'ACT et du TP pour le transport, de consulter le marché à ce sujet et de soumettre cette proposition ainsi que le rapport de consultation à l'approbation de la CREG.

86. S'écartant de la structure habituelle des décisions de la CREG portant sur le STA, l'ACT et le TP pour le transport, dans le cadre de laquelle l'analyse suit l'ordre des parties, annexes, chapitres et titres successifs de la proposition, l'examen des modifications sera réalisé par thème. Cette méthode offre l'avantage d'examiner chacun des changements dans son intégralité. Elle permet également d'intégrer de manière cohérente les résultats de la consultation publique dans l'évaluation. Bien que l'analyse conserve la division entre le STA, l'ACT et le TP.

87. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

3.1. EXAMEN DES MODIFICATIONS APPORTÉES DU STA

88. Sous ce titre, la CREG examine la proposition que Fluxys Belgium lui a soumise le 28 décembre 2023 en vue de modifier le STA tel qu'il a été présenté au marché dans le cadre de la consultation 66.

Annexe 2 – Conditions générales

89. *Article 2 Exploitation et maintenance du réseau de transport* : le mot « Conditionnelle » est ajouté à deux endroits dans l'avant-dernier paragraphe. Cette adaptation résulte de l'offre par Fluxys Belgium d'un type de capacité conditionnelle pour les services de transport d'entrée aux points de connexion domestiques pour l'injection et aux points de connexion domestiques pour la distribution.

90. Une organisation représentative des acteurs du marché s'attend à ce que le tarif de capacité conditionnelle soit réduit par rapport au tarif de capacité ferme et que cela reflète la probabilité que le service soit indisponible en raison de contraintes de réseau indépendantes de la volonté de l'affréteur. L'organisation représentative des acteurs du marché estime que cette réduction doit être au moins égale à la réduction actuelle sur la capacité interruptible, qui est de 20 %.

91. Fluxys Belgium confirme son intention d'offrir une réduction de 20% pour le tarif de la capacité conditionnelle, comme c'est le cas pour les tarifs de la capacité interruptible et de la capacité de backhaul.

92. Il n'y a pas eu d'autres commentaires de la part des acteurs du marché. La CREG n'a pas de remarques et approuve la modification proposée du point 2.

93. *Article 8 Conditions opérationnelles et spécifications de qualité* : le terme « producteur local » est ajouté à plusieurs endroits. Cela s'inscrit dans le contexte plus large de la transition énergétique, où Fluxys Belgium permet l'injection de gaz naturel compatible (y compris de biométhane) dans le réseau de transport.

94. Un acteur du marché a formulé un certain nombre de commentaires et de réflexions concernant les responsabilités en matière de qualité du gaz énoncées à l'article 8 du STA, affirmant qu'il est injuste de faire peser toute la responsabilité liée à la qualité du gaz sur les utilisateurs du réseau. L'organisation représentative des acteurs du marché estime que les responsabilités idoines doivent peser sur l'acteur du marché approprié. Elle estime notamment qu'il est injuste de faire peser sur les affréteurs toute responsabilité liée à la qualité du gaz. Elle suggère de supprimer la mention « ou l'utilisateur du réseau, le cas échéant ».

95. Un acteur du marché estime que le GRT est la seule partie à pouvoir refuser du gaz. Il appartient à Fluxys Belgium d'évaluer si le gaz fourni ou refourni à un point de connexion peut être accepté, en tenant compte de l'intégrité du système de ses installations. Un affréteur ne peut pas savoir si le gaz en question est conforme ou non. En outre, lorsque Fluxys Belgium accepte le gaz, elle assume une responsabilité à l'égard de l'affréteur.

96. Un acteur du marché estime qu'un affréteur n'a aucun rôle à jouer dans l'acceptation ou le refus du gaz qui ne répond pas aux spécifications. Il s'attend à ce que si Fluxys Belgium refuse de transporter le gaz après concertation avec les GRT voisins, Fluxys Belgium en informe les affréteurs concernés et les dédommagera de leur perte. En conséquence, l'organisation représentative des acteurs du marché s'attend à ce que les affréteurs n'aient pas à payer d'indemnité de capacité dans ce cas.

97. À cet égard, un acteur marché conteste également le fait que les obligations d'équilibrage de l'utilisateur du réseau vis-à-vis du gestionnaire de l'équilibrage, décrites dans le contrat d'équilibrage et dans le code d'équilibrage, continuent à s'appliquer si une partie refuse la (re)fourniture de gaz non conforme.

98. En outre, un acteur du marché indique que les affréteurs n'ont pas accès au système de contrôle de qualité ou aux données de Fluxys Belgium en la matière. Étant donné que c'est le GRT qui surveille la qualité du gaz et dispose de toutes les données, c'est lui qui devrait notifier cette non-conformité à l'autre partie.

99. L'article 8.3 du STA stipule : « Afin de lever tout doute, le GRT ne peut être tenu responsable envers l'Utilisateur du Réseau pour les dommages subis par le GRT Adjacent pour lesquels ledit GRT Adjacent a été indemnisé par le GRT. » Se référant aux récents problèmes de poudre dans l'Interconnector, un acteur du marché se demande comment cette clause sera appliquée si National Grid (ou un autre GRT voisin) est à l'origine du problème. Comment et par qui l'affréteur sera-t-il indemnisé ? En effet, l'affréteur ne peut être tenu responsable de la qualité du gaz fourni par d'autres affréteurs ou d'autres GRT. Dans ce cas, les affréteurs devraient être indemnisés pour la perte de revenus et d'opportunités de marché.

100. Un acteur du marché rappelle que les affréteurs n'ont aucun contrôle ni aucune influence sur la qualité du gaz. Ils ne peuvent donc pas être tenus pour responsables et être obligés de payer des dommages sans aucune information sur les raisons y afférentes.

101. Un acteur du marché reconnaît que le gaz naturel fourni par un affréteur à un point de connexion n'est pas séparé des quantités de gaz naturel d'autres affréteurs fournissant du gaz naturel au même point de connexion. Toutefois, cela ne signifie pas que l'affréteur peut être tenu responsable de la qualité du gaz fourni par d'autres affréteurs (ou par d'autres GRT).

102. Un acteur du marché renvoie aux problèmes de poudre en 2022, lorsque National Grid a fourni du gaz à Bacton qui n'était pas conforme aux spécifications. Les affréteurs ne peuvent en aucun cas en être tenus pour responsables. En outre, l'organisation représentative des acteurs du marché est fermement convaincue que les affréteurs doivent être indemnisés pour la perte de revenus et d'opportunités de marché dans ce cas.

103. Fluxys Belgium note que les préoccupations susmentionnées ne relèvent pas du champ d'application de la consultation du marché qu'elle a organisée. Fluxys Belgium reconnaît qu'avec l'évolution du modèle commercial du gaz naturel au cours de la dernière décennie, les utilisateurs du réseau sont de moins en moins en mesure d'influencer la qualité du gaz circulant dans le réseau de transport. L'actuel article 8 du STA sur la qualité du gaz reconnaît ce fait en limitant la responsabilité des utilisateurs du réseau en termes de qualité du gaz à deux cas très spécifiques :

- lorsque Fluxys Belgium sait que le gaz n'est pas conforme mais qu'elle est obligée de l'accepter pour maintenir l'intégrité du système ;
- lorsque Fluxys Belgium ne pouvait pas être au courant de la fourniture de gaz non conforme.

104. Fluxys Belgium estime qu'une harmonisation européenne est nécessaire en matière de responsabilité de la qualité du gaz et que ces règles doivent être incluses dans les conventions d'interconnexion avant que les responsabilités des utilisateurs du réseau en matière de qualité du gaz, actuellement incluses dans le STA, puissent être modifiées. Il convient également de noter que, comme le prévoit l'article 10.1 du STA, « Une Partie n'est responsable envers l'autre Partie que des Dommages Matériels Directs ». Ces dommages matériels directs peuvent se produire lorsque du gaz non conforme est fourni à un utilisateur final ou à un gestionnaire voisin (gestionnaire de réseau de transport, gestionnaire de réseau de stockage, gestionnaire de réseau de distribution). Cela ne se produit pas lorsque Fluxys Belgium interrompt le flux. Par conséquent, Fluxys Belgium s'oppose fermement à la compensation demandée pour la perte de revenus et d'opportunités de marché et est favorable au maintien de l'obligation d'équilibrage pour les utilisateurs du réseau impactés.

105. La CREG fait valoir que la responsabilité de la qualité du gaz incombe en premier lieu au gestionnaire, en concertation avec les GRT voisins, les gestionnaires du réseau de distribution voisins, le gestionnaire de l'installation de stockage et les producteurs locaux. Par conséquent, les dispositions nécessaires à cet effet doivent être incluses dans les conventions d'interconnexion avec les GRT voisins, les gestionnaires du réseau de distribution et le gestionnaire de l'installation de stockage, ainsi que dans les contrats de raccordement avec les producteurs locaux qui souhaitent injecter du gaz compatible dans le réseau de transport.

106. [CONFIDENTIEL]

107. *Article 8.3 Dommages encourus par l'Utilisateur du Réseau résultant de la relivraison par le GRT de Gaz Naturel non conforme à un Point d'Interconnexion* : le dernier paragraphe fait référence à la responsabilité du GRT en ce qui concerne l'utilisation des services de wheeling. Étant donné que les services de wheeling ne sont plus proposés, ce paragraphe n'a plus de raison d'être et cette disposition doit donc être supprimée. Lors de la consultation publique, les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques concernant cette modification apportée au point 8.3 .

108. La CREG n'a pas d'autres remarques et approuve par conséquent les modifications proposées du STA.

109. La CREG demande en outre que Fluxys Belgium :

- analyse les conventions d'interconnexion existantes et entame une concertation avec les GRT et gestionnaires voisins ;
- [CONFIDENTIEL]

110. *Article 14.2.3 Forme du gage* : ce point a été clarifié en ce qui concerne les modalités de calcul de l'intérêt et de son paiement le jour du remboursement du dépôt par Fluxys Belgium.

111. Aucun commentaire n'a été formulé par les acteurs du marché. La CREG n'a pas de remarques et approuve la modification proposée de l'article 14.2.3.

112. *Article 16.3 Résiliation des services par l'utilisateur du réseau* : le paragraphe c de ce point a été modifié.

113. Aucun commentaire n'a été formulé par les acteurs du marché. La CREG n'a pas de remarques et approuve la modification proposée de l'article 16.3 c).

Annexe 3 - Définitions.

114. La définition de « point de connexion domestique » est complétée par « ou un producteur local (point de connexion domestique pour l'injection) ».

115. Dans la définition « point de connexion domestique chez un utilisateur final », les mots « comme l'injection (producteur local) » sont supprimés.

116. Une nouvelle définition est ajoutée, à savoir « point de connexion domestique pour l'injection ».

117. La définition de « gaz compatible » n'est pas correctement formulée. Par exemple, dans le jargon technique, on ne parle pas « d'introduire » du gaz dans le réseau de transport, mais plutôt d'« injecter du gaz ». Par conséquent, en utilisant le terme plus exact, les mots « par injection » peuvent être supprimés.

La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter la définition comme suit :

*« **Gaz compatible** » : le gaz injecté dans le réseau de transport et répondant à l'exigence spécifique applicable localement, telle que définie à l'annexe C.4 du règlement relatif à l'accès au réseau de transport.*

118. En raison de l'introduction d'un type de capacité conditionnelle pour la capacité d'entrée aux points d'injection domestiques, la définition de « type de capacité » est complétée par le mot « conditionnelle » et un nouveau terme est défini, à savoir le terme « conditionnel ».

119. Dans la définition d'« utilisateur final », les mots « ou un producteur local » sont supprimés.

120. Suite à la suppression du système de réservation électronique (EBS), ce terme est retiré de la liste des définitions.

121. Dans la définition des termes « service d'entrée » ou « service Entry » ou « service de transport d'entrée » ou « service de transport Entry », les mots « ou un point d'interconnexion ou un intérieur » sont supprimés.

122. La définition du terme « point d'installation « QC » » est ajoutée à la liste des définitions.

123. Dans la définition du terme « point d'interconnexion », les mots « ou d'un autre gestionnaire » sont supprimés.

124. Suite à la révision du service de conversion de qualité en H pour l'injection de mélanges H₂/gaz naturel et de biométhane, les définitions des termes "service de conversion de qualité », « Service de conversion de qualité en H » et « producteur local » sont modifiées de manière substantielle.

125. Une nouvelle définition de « gaz incompatible » est ajoutée à la liste des définitions. Cette définition n'est pas suffisamment claire. La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter cette définition, plus particulièrement l'avant-dernière phrase qui semble superflue, celle-ci étant la logique même. La dernière phrase doit indiquer explicitement à quelle condition stricte dans laquelle le gaz incompatible peut être injecté dans le réseau de transport. Enfin, le mot « que » dans la première phrase doit être remplacé par « qui » s'applique localement.

126. En raison de la suppression de toutes les références aux OCUC et aux wheelings, les définitions des termes « OCUC » et « service de wheeling » sont supprimées de la liste des définitions.

127. Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de commentaires sur la liste de définitions lors de la consultation publique. La CREG n'a pas d'autres commentaires et approuve les modifications proposées à la liste de définitions pour autant que Fluxys Belgium procède aux adaptations demandées aux paragraphes 117 et 125 de la présente décision avant que Fluxys Belgium ne publie les modifications approuvées du STA, de l'ACT et du TP sur son site Web.

3.2. EXAMEN DES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ACT

128. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification, transmise par Fluxys Belgium à la CREG le 28 décembre 2023, des annexes A, B, C1, C2, C3, C4, E et G de l'ACT, telles que soumises au marché dans le cadre de la consultation 66.

Annexe A - Modèle de transport

129. Point 1.1 Conventions de définition et de dénomination : l'indice c pour conditionnel est ajouté et l'indice qcs est adapté suite à la révision du service de qualité en H pour l'injection de mélanges H₂/gaz naturel et de biométhane.

130. Point 1.2 Liste des définitions : les termes EEE_d , EEE_{m,p} , IEEEm,p,xp , MTSR_c , QCtoHSxp et Tct,et,xp sont définis et ajoutés à la liste des définitions. Les termes EEN_h ,EEN'h , MTSRqctohcp et TI'h,g sont adaptés. Enfin, les termes suivants sont supprimés de la liste : Droit de services de transport maximum ocuc et wheeling et tarif pour l'ocuc et le wheeling.

131. Point 3.1.1 Résumé et caractéristique des MTSR souscrits pour des services d'entrée et de sortie : suite à l'introduction des nouveaux points d'injection domestiques, à l'introduction d'un type de capacité conditionnelle pour la capacité d'entrée aux points d'injection domestiques et à la révision du service de conversion de la qualité en H pour l'injection de mélanges H₂/gaz naturel et de biométhane, cette section est complétée et/ou modifiée à plusieurs endroits.

132. Point 3.1.3 Dépassements de capacité aux points de connexion domestiques : le calcul de l'indemnité pour dépassement de capacité est simplifié. Le calcul des dépassements de capacité d'entrée à un point de connexion domestique pour l'injection (point 3.1.3.1) est adapté et sera d'application à partir du 10 octobre 2024. Le calcul des dépassements de sortie à un point de connexion domestique d'un utilisateur final est adapté et simplifié. La formule de calcul adaptée sera d'application à partir du 1^{er} octobre 2024. À partir de ce moment, l'incentive non-peak ne sera plus dû.

133. [CONFIDENTIEL]

134. [CONFIDENTIEL]

135. [CONFIDENTIEL]

136. [CONFIDENTIEL]

137. Point 3.2 Services de Short haul : sera supprimé en raison du fait que les services OCUC et Wheeling ne sont plus proposés. Le point 3.2 devient Service Zee Platform.

138. Point 3.4 Conversion de qualité au service H : en raison de l'offre de conversion de qualité au gaz H aux points de connexion domestiques pour l'injection de mélanges H2/gaz naturel et de biométhane, ce point est modifié. L'allocation de ce service aux points de connexion domestiques pour l'injection se fait de manière implicite (voir plus loin dans la présente décision lors de la discussion des modifications de l'annexe B - Souscription et allocation de services).

139. Un acteur du marché demande des éclaircissements sur l'offre et l'allocation de la conversion de qualité en service H aux points d'injection domestiques, car cela ne semble pas suffisamment clair dans les documents proposés.

140. Fluxys Belgium indique que le service de conversion de qualité en H pour les mélanges H2/gaz naturel n'est proposé que sur les sites du réseau où il existe un flux continu de gaz H pouvant être utilisé pour le mélange. Cette possibilité est évaluée dans le cadre de l'étude de faisabilité réalisée lorsqu'un producteur local souhaite se raccorder au réseau de transport. Par conséquent, ce service ne devrait être disponible qu'à un nombre limité de points d'injection domestiques et seul un nombre limité de producteurs locaux (ou leurs utilisateurs du réseau) utiliseront le service de conversion de qualité en H. En outre, ce service est proposé au producteur local sur la base d'une composition de gaz prédéfinie (gaz non compatible) et en tenant compte des possibilités de mélange. En aval du point de mélange, le mélange devient un gaz compatible. Le service de conversion de qualité en H pour les mélanges H2/gaz naturel est lié à un service d'entrée et facturé en termes de capacité, indépendamment des volumes effectivement injectés.

141. La CREG demande à Fluxys Belgium de modifier le premier paragraphe du point 3.4 comme suit:

« La conversion de qualité en services H sont interruptibles. »

142. Point 3.6 Services de substitution : ce point est modifié à plusieurs endroits par la suppression des services OCUC et wheeling.

143. Point 3.8 Service de réallocation de l'engagement d'utilisation de la capacité opérationnelle : ce point est entièrement supprimé du fait que les services OCUC ne sont plus proposés.

144. Point 6.2.1.2 Redevances mensuelles de capacité aux points de connexion domestiques : ce point est modifié suite à l'introduction des nouveaux points d'injection domestiques, à l'introduction d'un type de capacité conditionnelle pour la capacité d'entrée aux points d'injection domestiques et à la révision de la conversion de qualité en service H pour l'injection de mélanges H2/gaz naturel et de biométhane, en distinguant le calcul de la redevance mensuelle de capacité pour les services d'entrée et le calcul de la redevance mensuelle de capacité pour les services de sortie.

145. Point 6.2.1.4 Facture mensuelle pour les services d'entrée et de sortie soumis au wheeling : ce point est supprimé car les services de wheeling ne sont plus proposés.

146. Point 6.2.1.5 Facture mensuelle pour les services d'entrée et de sortie soumis à un OCUC : ce point sera supprimé car l'OCUC n'est plus proposé.

147. Point 6.2.3 Redevance mensuelle de capacité Conversion de qualité en service H au point d'installation 'QC' : ce point est modifié en raison de l'offre de conversion de qualité en gaz H aux points de connexion domestiques pour l'injection de mélanges H2/gaz naturel. L'allocation de ce service aux points de connexion domestiques pour l'injection se fait de manière implicite (voir plus loin dans la présente décision lors de la discussion des modifications de l'annexe B - Souscription et allocation de services). Seule la conversion de la qualité au point d'installation 'QC' (conversion du gaz L en gaz H) nécessite encore un calcul spécifique de la facture mensuelle.

148. Le point 6.2.7 Indemnités Mensuelles de Règlement de Déséquilibre de Transport : ce point est adapté en raison du fait que les services OCUC et wheeling ne sont plus proposés par Fluxys Belgium.

149. Point 6.2.10 Dépassements de capacité : en raison de l'introduction de points de connexion domestiques pour l'injection, un dépassement de capacité à l'entrée est possible et sera également ajouté à la facture mensuelle.

150. Il n'y a pas eu d'autres commentaires de la part des acteurs du marché. La CREG n'a pas d'autres commentaires et approuve les modifications proposées à l'annexe A - Modèle de transport pour autant que Fluxys Belgium procède aux adaptations demandées au paragraphe 141 de la présente décision.

Annexe B – Souscription et allocation de services

151. Point 1 Définitions : les termes EEA'h,cs,g , EEA'h,cs,g,ars , EEM'h,pr,amr et PMV/m,pr,amr sont définis et ajoutés à la liste des définitions. Le terme XEM'h,pr,amr est supprimé de la liste.

152. Point 2.2 Inscription à Prisma : ce point est adapté à la suite de la suppression du système de réservation électronique (EBS). Plus aucun service ne peut être souscrit via l'EBS.

153. Point 3.1 Souscription et allocation de services : ce point est modifié suite à la suppression du système de réservation électronique (EBS) et de la fourniture des services OCUC et wheeling. En outre, ce point est modifié et adapté suite à l'introduction des nouveaux points d'injection domestiques, à l'introduction d'un type de capacité conditionnelle pour la capacité d'entrée aux points d'injection domestiques et à la révision du service de conversion de la qualité en H pour l'injection de mélanges H₂/gaz naturel et de biométhane.

154. Point 3.2 Types de tarif : ce point est modifié et adapté en raison de l'introduction des nouveaux points d'injection domestiques, de l'introduction d'un type de capacité conditionnelle pour la capacité d'entrée aux points d'injection domestiques et de la révision du service de conversion de la qualité en H pour l'injection de mélanges H₂/gaz naturel et de biométhane.

155. Point 3.3.4 Conversion de Services d'Entrée et de Sortie en Wheeling ou en Operational Capacity Usage Commitments (OCUC) : ce point est supprimé en raison de la suppression de l'offre des services OCUC et wheeling.

156. Point 3.4 Souscription et Allocation de Services via EBS : ce point est supprimé en raison de la suppression du système de réservation électronique (EBS).

157. Point 3.5.1 Services aux points de connexion domestiques chez l'utilisateur final et aux points de connexion domestiques pour l'injection : ce point est adapté en raison de l'introduction des nouveaux points d'injection domestiques et du concept de producteur local.

158. Point 3.5.2 Service de conversion de la qualité en services H : ce point est adapté en raison de la révision du service de conversion de la qualité en H pour l'injection de mélanges H₂/gaz naturel et de biométhane. La conversion de la qualité en service H pour les points de connexion domestiques pour l'injection est allouée de manière implicite.

159. Point 3.5.6 Services de substitution et point 3.6.8 Réallocation service pour OCUC : sont respectivement adaptés et supprimés en raison du fait que les services OCUC et wheeling ne sont plus proposés par Fluxys Belgium.

160. Point 3.6.3 Conversion de la qualité en services H aux points de connexion domestiques pour l'injection : ce point est modifié suite à la révision du service de conversion de la qualité en H pour l'injection de mélanges H₂/gaz naturel. Le point d'installation « H₂IN » est supprimé et l'allocation devient implicite.

161. Les acteurs du marché n'ont pas formulé de commentaires spécifiques sur l'annexe B. La CREG n'a pas de commentaire à formuler et approuve la modification proposée de l'annexe B - Souscription et Allocation de Services.

Annexe C1 - Procédures opérationnelles

162. Point 1.2 Conventions de définition et de dénomination : les termes EEAh,ip ou xp,g , EEA'h,ip ou xp,g , EEAh,g,ars , EEA'h,g,ars , EEMh,ars, EEM'h,ars et MTSRc sont définis et ajoutés à la liste des définitions. Les termes Liste de réduction de priorités, TStEMh , XEAh,ip ou xp,g et XEA'h,ip ou xp,g sont modifiés.

163. Point 2.4 Code EDIG@S de l'utilisateur du réseau : est adapté en raison du fait que les services OCUC et Wheeling ne sont plus offerts par Fluxys Belgium.

164. Point 3 Nominations et renominations : est modifié en raison de l'introduction de nouveaux points de prélèvement domestiques pour l'injection, de la révision du service de conversion de la qualité en H pour l'injection de mélanges H2/gaz naturel et de biométhane et de l'introduction d'un type de capacité conditionnelle. Il en va de même pour le point 4 Confirmations et le point 6 Procédure d'allocation. Le point 6 est complété par le calcul de l'allocation provisoire (point 6.1.3.4) et finale (point 6.1.3.5) de l'énergie d'entrée. Il s'agit de l'allocation d'énergie à l'utilisateur du réseau concerné en tenant compte des informations fournies par le gestionnaire de réseau de distribution à Fluxys Belgium provenant des producteurs locaux télérelevés sur le réseau du GRD.

165. Les acteurs du marché n'ont formulé aucune remarque spécifique sur l'annexe C1. La CREG n'a pas de remarques et approuve la modification proposée de l'annexe C1 - Procédures opérationnelles.

Annexe C2 - Règles opérationnelles pour les interruptions et les contraintes aux points de connexion domestique vers un utilisateur final et au point de connexion domestique pour l'injection

166. L'annexe C2 de l'ACT a été modifiée en raison de l'introduction de nouveaux points de prélèvement domestiques pour l'injection et de la révision du service de conversion de la qualité en H pour l'injection de mélanges H2/gaz naturel et biométhane et l'introduction d'un type de capacité conditionnelle.

167. Les acteurs du marché n'ont formulé aucune remarque spécifique sur l'annexe C2. La CREG n'a pas de remarques à formuler et approuve la modification proposée de l'annexe C2 - Règles opérationnelles pour l'interruption et la contrainte de point de connexion domestique vers un utilisateur final et du point de connexion domestique pour l'injection.

Annexe C3 - Règles opérationnelles pour la conversion de la qualité en services H

168. L'annexe C3 de l'ACT a été modifiée en raison de l'introduction de nouveaux points de prélèvement domestiques pour l'injection et de la révision du service de conversion de la qualité en H pour l'injection de mélanges H2/gaz naturel et biométhane.

169. La conversion de qualité en service H se compose de deux éléments distincts : un service de conversion du gaz L en gaz H au point d'installation « QC », nom conceptuel sous lequel sont regroupées les installations techniques où le GRT effectue la conversion de qualité entre le gaz L et le gaz H, et un service à un point de connexion domestique pour l'injection où le GRT exploite une station de mélange qui permet l'injection de gaz non compatible (mélanges de gaz naturel H2 et biométhane) dans le réseau de gaz H. Le service de conversion de qualité du gaz L en gaz H au point d'installation « QC » peut être réservé par l'intermédiaire de la plateforme de réservation Prisma. Le service de

conversion de la qualité au point de connexion domestique pour l'injection est implicitement alloué avec le service d'entrée à ce point de connexion.

170. Point 5 Nominations et confirmations et point 6 Allocations : ces points seront adaptés suite à la révision du service de conversion de la qualité en H et à la suppression du point d'installation « H2IN ».

171. Les acteurs du marché n'ont formulé aucune remarque spécifique sur l'annexe C3. La CREG n'a pas de commentaires et approuve la modification proposée de l'annexe C3 - Règles opérationnelles pour la conversion de la qualité en services H.

Annexe C4 - Exigences spécifiques aux points de connexion

172. Point 12 Conditions opérationnelles et exigences de qualité aux points de prélèvement domestiques : une distinction est faite entre les points de prélèvement domestiques à partir desquels le gaz injecté pourrait atteindre un ou plusieurs points d'interconnexion ou l'installation de stockage de Loenhout et les points de prélèvement domestiques à partir desquels ce n'est pas le cas. Dans ce dernier cas, la concentration d'oxygène autorisée est 5 fois plus élevée, ce qui permet à un producteur local de biométhane d'injecter plus facilement du gaz dans le réseau de transport. Les limites à respecter dans les deux tableaux a et b avec les spécifications s'appliquent après que la conversion de la qualité en service H a été appliquée si nécessaire.

173. Quant à l'indice de Wobbe, la fourchette a été réduite : la valeur minimale a été augmentée à 14,49 kWh/m³(n) et la valeur maximale a été abaissée à 15,05 kWh/m³(n). Les spécifications de qualité ont été étendues pour inclure des limites concernant le propane, l'éthylène, le chlore, le fluor, l'ammoniac, le mercure et la poudre. Le gaz naturel fourni ne doit pas contenir d'autres éléments et impuretés tels que, mais sans s'y limiter, du méthanol, des condensats et, le cas échéant, des substances odorantes, au point que le gaz naturel refourni ne puisse être transporté, stocké et commercialisé en Belgique sans coûts supplémentaires d'adaptation de la qualité.

174. Dans la mesure où, à l'avenir, tous les flux de gaz à travers et vers la Belgique, qui peuvent être affectés par l'approvisionnement en gaz du futur utilisateur du réseau au point de connexion domestique pour l'injection, peuvent accepter des spécifications de qualité plus larges, les spécifications de qualité seront adaptées en conséquence, à condition que les limites et les valeurs des normes européennes applicables, telles qu'elles sont en vigueur au niveau européen à ce moment-là, soient respectées.

175. [CONFIDENTIEL]

176. [CONFIDENTIEL]

177. [CONFIDENTIEL]

178. [CONFIDENTIEL]

179. [CONFIDENTIEL]

180. [CONFIDENTIEL]

181. [CONFIDENTIEL]

182. [CONFIDENTIEL]

183. [CONFIDENTIEL]

184. [CONFIDENTIEL]

185. [CONFIDENTIEL]

186. Un acteur du marché souligne que des fluctuations plus fréquentes et une volatilité accrue de la composition du gaz naturel sont préjudiciables à l'efficacité de divers processus industriels et demande à Fluxys Belgium d'indiquer si les modifications proposées pourraient accroître la volatilité de la composition du gaz.

187. Fluxys Belgium reconnaît que la qualité du gaz et la stabilité de sa composition sont cruciales pour de nombreux utilisateurs finaux afin d'atteindre leurs objectifs en matière de développement durable et de réduction des émissions et de réduire au minimum les risques de processus et l'impact sur la qualité du produit. Comme cela a été démontré ces dernières années, la diversité de l'approvisionnement est un facteur important pour la continuité de la fourniture et facilite également l'introduction progressive de gaz renouvelables. Mais la diversité de l'approvisionnement implique également une certaine volatilité de la composition du gaz, car le gaz fourni à l'utilisateur final à un point de connexion domestique peut changer plus fréquemment en raison des différentes sources d'origine. Fluxys Belgium ne peut exclure que la transition énergétique conduise à une augmentation de la volatilité de la composition du gaz et s'efforce de limiter autant que possible cette volatilité. La diminution de la fourchette WI proposée pour les points d'injection domestiques illustre cet engagement.

188. Un acteur du marché affirme que l'hydrogène fera partie du futur mix de combustibles dans une Europe neutre sur le plan climatique, mais que le mélange de l'hydrogène avec le gaz naturel n'est pas un pas dans la bonne direction. Cet acteur du marché reconnaît la possibilité technique d'augmenter la teneur en hydrogène du gaz naturel fourni et demande à Fluxys Belgium de réaliser une analyse coûts-bénéfices et de démontrer qu'elle présente un bilan positif pour la société. Cet acteur du marché souligne l'effet potentiel sur l'efficacité des turbines d'une part plus importante d'hydrogène dans le gaz naturel utilisé pour produire de l'électricité.

189. Fluxys Belgium indique que la teneur en H₂ du gaz compatible est actuellement limitée à un maximum de 2 %. Cette limite a déjà été approuvée dans la décision (B) 2331 de la CREG du 3 février 2022 et ne fait donc pas partie de la présente consultation. Toute proposition visant à augmenter la limite de H₂ au-delà de 2 % fera l'objet d'une consultation avec le marché. De plus, Fluxys Belgium tient à souligner que l'injection d'H₂ pur n'est pas la seule possibilité d'obtenir de l'H₂ dans le réseau. En effet, l'H₂ peut également être présent en petites quantités (<2% H₂) dans l'e-méthane et dans certains types de biométhane. Il est donc essentiel d'autoriser une quantité limitée de H₂ dans le gaz pour libérer tout le potentiel des gaz renouvelables.

190. Concernant les modifications proposées pour permettre l'injection de nouveaux gaz (c'est-à-dire le biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel, un acteur du marché fait référence à l'impact potentiel de la composition et de la qualité du gaz sur les processus industriels, ainsi qu'à l'importance de la prévisibilité et de la rapidité de changement de la qualité et de la composition du gaz pour l'intégrité des processus industriels utilisant le gaz naturel. Cet acteur du marché demande à Fluxys Belgium de continuer à s'efforcer d'obtenir une qualité et une composition du gaz stables et prévisibles sur l'ensemble de son réseau, tout en reconnaissant que la qualité actuelle du gaz est bien conforme aux spécifications légales. Cet acteur du marché demande que les utilisateurs du réseau potentiellement affectés par l'injection de « nouveaux gaz » soient consultés de manière approfondie chaque fois qu'un nouveau producteur demande à être raccordé au réseau de transport.

191. Fluxys Belgium informera à l'avance les utilisateurs finaux concernés lorsqu'un producteur local se raccorde au réseau de transport. Cette communication a lieu lorsque le producteur local signe une demande de raccordement contraignante avec Fluxys Belgium et contient des informations du producteur local sur les composants qui seront effectivement présents dans le gaz injecté. Cette disposition d'information, en tant qu'obligation d'un GRT, sera incluse dans une prochaine proposition de modification du contrat standard de raccordement de l'utilisateur final qui sera soumise à une consultation du marché à la fin du mois d'avril 2024.

192. Un acteur du marché demande à Fluxys Belgium de lui fournir un feed-back sur l'effet possible sur les processus industriels, en particulier ceux qui utilisent le gaz naturel comme matière première, d'une proportion accrue d'argon dans le flux gazeux suite à l'injection de biométhane dans le réseau gazier, en se référant à la consultation du marché organisée aux Pays-Bas à ce sujet (<https://www.internetconsultatie.nl/gaskwaliteit/b1>).

193. Fluxys Belgium indique qu'à ce jour, aucune valeur limite pour l'argon n'a été fixée dans la spécification de qualité proposée pour les points d'injection domestiques, ni dans la spécification de qualité Synergrid G8.01, ni dans les normes européennes EN16726 et EN16723-1/2. Par conséquent, l'argon n'est pas limité et sa teneur n'est pas contrôlée aux points d'entrée de Fluxys Belgium. Comme d'autres gaz inertes, l'argon est indirectement limité par les spécifications du PCS et de l'indice de Wobbe. Fluxys Belgium signale qu'il n'est pas possible de mesurer l'argon séparément avec les chromatographes en phase gazeuse existants, car la mesure est combinée avec le N₂. Cependant, cela n'affecte pas le calcul du PCS car les deux molécules n'ont pas de contenu énergétique. Cela affecte légèrement le calcul de l'indice de Wobbe, mais l'erreur est considérée comme négligeable par rapport à la précision des mesures. L'argon est un gaz inerte et Fluxys Belgium part donc du principe que l'argon ne peut qu'influencer l'efficacité des processus. Fluxys Belgium demande à l'acteur du marché de fournir plus d'informations si d'autres effets doivent être pris en compte.

194. Un acteur du marché comprend que Fluxys Belgium propose deux catégories de points de connexion domestiques pour l'injection en distinguant si le gaz injecté peut ou non atteindre un point d'interconnexion ou le point d'installation de Loenhout. Il demande comment les points de connexion domestiques pour l'injection seront classés et comment ces informations seront transmises aux affréteurs et aux producteurs.

195. Fluxys Belgium indique que cela fera partie de l'étude de faisabilité réalisée en vue de faire une offre commerciale à un candidat producteur local. L'évaluation est effectuée sur la base de la capacité d'injection requise et de son impact sur la partie du réseau de transport qui sera affectée par le gaz injecté par le candidat producteur local.

196. Un acteur du marché souligne que la proposition de Fluxys Belgium d'abaisser le seuil maximal d'oxygène de 5.000 ppm à 1.000 ppm pour un point de connexion domestique pour l'injection dans le réseau de transport à un endroit où le gaz peut atteindre un point d'interconnexion ou le point d'installation de Loenhout (tableau b) entraînera des coûts OPEX plus élevés pour le producteur et aura donc un impact négatif sur le développement de la production de biométhane en Belgique.

197. Fluxys Belgium se dit très consciente que plus les spécifications de qualité sont strictes, plus les coûts sont élevés pour les producteurs locaux. Une spécification de qualité locale (point 12b de l'annexe C4 de l'ACT) a donc été proposée afin de donner, dans la mesure du possible, une plus grande marge de manœuvre aux producteurs locaux. Cette marge supplémentaire est prévue pour les paramètres suivants : GCV, O₂, CO et H₂. Les spécifications de qualité aux points d'interconnexion sont toutefois harmonisées avec les GRT voisins et ne peuvent pas être modifiées unilatéralement par Fluxys Belgium. En ce qui concerne la teneur en O₂, la limite la plus stricte (10 ppm O₂) s'applique aux VIP BENE et VIP THE et donc à tous les producteurs locaux qui injectent dans la partie des réseaux de transport raccordée à ces VIP. Le même raisonnement s'applique pour le 100 ppm O₂ dans la partie des réseaux de transport raccordée au VIP Virtualys et pour le 1000 ppm O₂ dans la partie des réseaux de transport raccordée à IZT et GD Lux.

198. Un acteur du marché constate que Fluxys Belgium souhaite réduire la fourchette de l'indice Wobbe pour l'injection de gaz naturel dans le réseau de transport. La fourchette actuelle permet d'injecter du gaz naturel dont l'indice de Wobbe est compris entre 13,82 et 15,47 kWh/Nm³. La nouvelle fourchette proposée est plus petite : 14,49 - 15,05 kWh/Nm³. Dans le cadre de l'écologisation, des projets sont développés en vue de produire du méthane vert synthétique (e-méthane) qui sera injecté dans le réseau de gaz naturel de Fluxys. Cet e-méthane peut remplacer les combustibles fossiles

conventionnels car il possède des propriétés similaires. La réaction de méthanisation consiste à combiner du H₂ vert (produit par électrolyse de l'eau) et du CO₂ (capturé à partir d'un processus émettant du CO₂) par le biais d'une réaction catalytique. À la suite de cette réaction, le méthane synthétique se compose principalement de CH₄ et d'une quantité limitée de CO₂ et de H₂ qui n'ont pas réagi. Le méthane synthétique ne bénéficie donc pas des hydrocarbures C₃+ qui contribuent à augmenter le pouvoir calorifique et l'indice de Wobbe. La valeur moyenne de l'indice de Wobbe pour le méthane synthétique devrait être de 14,29 kWh/Nm³, ce qui se situe dans la fourchette actuelle de l'indice de Wobbe, mais pas dans la nouvelle fourchette proposée. Dans ce contexte, le méthane synthétique devrait être mélangé au propane ou nécessiterait des étapes de purification supplémentaires qui ne sont pas envisagées aujourd'hui. Un acteur du marché demande à Fluxys Belgium de s'en tenir aux valeurs actuelles car les valeurs proposées pourraient ralentir le développement de l'e-méthane et l'écologisation du gaz.

199. Fluxys Belgium fait valoir que le gaz injecté par un producteur local se mélange au gaz qui circule déjà dans le réseau de transport. Dans certaines circonstances, le gaz injecté par le producteur local peut ne pas bien se mélanger avec le gaz qui circule déjà dans le réseau de transport. Par conséquent, certains utilisateurs finaux recevront parfois du gaz provenant exclusivement du producteur local et parfois du gaz provenant d'autres sources, en fonction de la rapidité et de la quantité d'injection du producteur local. Ce passage d'une source d'approvisionnement à l'autre peut être préjudiciable aux utilisateurs finaux sensibles. Fluxys Belgium renvoie à l'article 53 du règlement gaz dans le paquet décarbonisation gaz qui introduit un système de classification WI visant à limiter les variations WI dans le gaz fourni aux points de prélèvement domestiques. Afin d'éviter des fluctuations WI inacceptables du gaz fourni aux utilisateurs finaux, Fluxys Belgium a donc proposé de limiter l'écart entre le WI du gaz déjà injecté dans le réseau de transport et le WI du gaz injecté par les producteurs locaux.

200. La CREG constate que les acteurs du marché renvoient à un certain nombre d'imprécisions concernant les spécifications de qualité dans le contrat standard de raccordement pour les clients finaux et le contrat standard de raccordement pour le producteur local. La CREG demande à Fluxys Belgium de proposer les modifications, clarifications et/ou adaptations nécessaires au contrat standard de raccordement pour les clients finaux dans le cadre de la consultation de marché prévue fin avril 2024.

201. La CREG constate qu'il existe un besoin évident d'informer les utilisateurs finaux concernés dès qu'un producteur local introduit une demande de raccordement au réseau de transport de Fluxys Belgium. La CREG demande à Fluxys Belgium d'intégrer cette obligation dans le contrat standard de raccordement du client final et de consulter le marché à ce sujet avant la fin avril 2024.

202. La CREG n'a pas d'autres remarques et approuve les modifications proposées de l'annexe C4 – Exigences spécifiques aux Points de Connexion.

Annexe E – Gestion de la congestion

203. Point 2.2.2 Services de Short haul : sera supprimé en raison du fait que les services OCUC et Wheeling ne sont plus offerts par Fluxys Belgium.

204. Les acteurs du marché n'ont formulé aucune remarque spécifique sur l'annexe E.

205. La CREG n'a pas de remarques et approuve la modification proposée de l'annexe E - Gestion de la congestion.

Annexe G - Plate-forme électronique de données

206. L'annexe G est modifiée suite à la suppression du système de réservation électronique (EBS). Des points sont modifiés et supprimés.

207. Les acteurs du marché n'ont formulé aucune remarque spécifique sur l'annexe G.

208. La CREG n'a pas de remarques et approuve la modification proposée de l'annexe G - Plate-forme électronique de données.

3.3. EXAMEN DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TP

209. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification du TP, tel qu'il a été soumis au marché dans le cadre de la consultation 66, transmise par Fluxys Belgium à la CREG le 28 décembre 2023 .

210. Le TP a été modifié à plusieurs endroits en tenant compte des modifications proposées par Fluxys Belgium au STA (paragraphe 3.1 de la présente décision) et à l'ACT (paragraphe 3.2 de la présente décision).

211. Il ressort des rapports de consultation 66 que les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques sur les modifications proposées dans le TP.

212. La CREG n'a pas de remarques non plus et approuve les modifications proposées du TP.

4. DÉCISION

Conformément aux articles 40, 42 et 44, du code de bonne conduite gaz naturel, la CREG approuve la demande de la SA Fluxys Belgium d'approuver la proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A, B, C1, C2, C3, C4, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel, soumise par la SA Fluxys Belgium le 28 décembre 2023.

Il est demandé à Fluxys Belgium, avant de procéder à la publication sur son site web des modifications approuvées, d'apporter les améliorations demandées visées aux paragraphes 106, 117, 125, 127 et 141 de la présente décision. Fluxys Belgium est également invitée à communiquer à la CREG la version améliorée de la proposition approuvée de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A, B, C1, C2, C3, C4, E et G du règlement d'accès de transport de gaz naturel et du programme de transport.

La CREG renvoie en outre aux paragraphes 91 et 109 de la présente décision et demande à Fluxys Belgium de l'informer des initiatives prises.

Enfin, la CREG renvoie aux paragraphes 178, 179, 181, 185, 191 et 200 de la présente décision et demande à Fluxys de prendre les initiatives nécessaires en vue d'adapter le contrat standard de raccordement pour le client final et le contrat standard de raccordement pour le producteur local et d'organiser une consultation publique à ce sujet avant le 30 avril 2024.

Les modifications approuvées entreront en vigueur à la date de publication sur le site Web de la SA Fluxys Belgium.

Il appartient à la SA Fluxys Belgium de veiller à ce que la version française du contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A, B, C1, C2, C3, C4, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport du réseau pour le transport de gaz naturel soit totalement conforme à la version néerlandaise, dont les modifications ont été approuvées en application de la présente décision.

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Ilse TANT
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A, B, C1, C2, C3, C4, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel

ANNEXE 2

Rapport de consultation Fluxys Belgium numéro 66